Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 121 – *10/06/2026*

BP 71014 - 57034 METZ CEDEX 1 - TEL : 03 87 34 87 34 - FAX : 03 87 32 57 39

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 09/06/2026 et le 10/06/2026

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 10/06/2026.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
http://www.moselle.pref.gouv.fr

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Pôle polices administratives

ARRÊTÉ 2026 CAB/DS/PPA/VNF N° 321
du
10 JUIN 2026

portant prescriptions particulières à l'occasion d'un spectacle pyrotechnique
à Sarreguemines aux abords de la Sarre canalisée le 13 juillet 2026

Au titre de la police de la navigation

Le Préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports, notamment l'article R4241-38, relatif aux manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France (VNF) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police annexé au code des transports ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 29 août 2014, modifié le 14 mars 2017, portant règlement de police de la navigation sur l'itinéraire de liaison de la Marne au Rhin ;

VU l'arrêté n° DCL 2025-A-99 du 25 septembre 2025, portant délégation de signature en faveur de Madame Jacqueline MERCURY-GIORGETTI, sous-préfète, directrice de cabinet à la préfecture de Moselle ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013, relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

VU la demande de la ville de Sarreguemines du 13 février 2026, représentée par l'adjoint délégué au maire Sébastien JUNG, qui souhaite organiser un spectacle pyrotechnique le 13 juillet 2026 aux abords de la Sarre canalisée ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les conditions de navigation sur la Sarre canalisée afin de permettre le bon déroulement du spectacle pyrotechnique précité ;

Sur proposition du directeur territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France ;

ARRÊTE

Article 1 :
Afin de permettre le bon déroulement du spectacle pyrotechnique le lundi 13 juillet 2026 de 22h45 à minuit aux abords de la Sarre canalisée à Sarreguemines, les mesures temporaires portant sur la navigation à respecter sont les suivantes :

- Une interdiction de stationner en rive droite de la Sarre canalisée, dans le périmètre de sécurité entre le PK 64.280 (100 mètres en amont du casino) et le PK 64.480 (100 mètres en aval du casino), du lundi 13 juillet à 8h00 au mardi 14 juillet 2026 à 7h00,
- Une interdiction de naviguer dans le bief 28 de la Sarre canalisée, entre le PK 64.280 et le PK 64.480, le lundi 13 juillet 2026 de 22h45 à minuit.

Ces mesures feront l'objet d'une publication par voie d'avis à la batellerie.

L'organisateur se conformera aux règlements de police de la navigation et à toutes les prescriptions qui lui seront données par les agents de Voies Navigables de France.

Article 2 :
Les dommages causés à la propriété de l'État, au Domaine Public Fluvial confié à Voies Navigables de France doivent être réparés par l'organisateur, après simple avis, sans aucun retard, faute de quoi, il sera procédé d'office, à ses frais, risques et périls, à l'exécution des travaux propres à faire cesser le dommage.

A ce titre, la présente autorisation n'est délivrée que sous réserve expresse de l'existence d'une assurance conforme à la règlementation.

L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Cette autorisation ne vaut que pour la police de navigation et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations.

La présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques, notamment en matière de dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, de sécurité de l'événement et de l'ordre public en général.

Article 3 :
L'organisateur du feu d'artifice s'engage à décharger l'État et Voies Navigables de France de toutes responsabilités et n'exercer aucun recours à leur encontre en cas de dommages de toute nature, causés du fait de la manifestation.

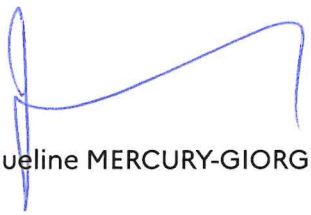
Article 4 :
Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de circuler en véhicule à moteur sur le domaine public fluvial. Seuls les véhicules déclarés utilisés par l'organisateur bénéficient d'une autorisation spéciale octroyée par Voies Navigables de France.

Article 5 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le même recours peut être déposé, dans les mêmes conditions de délais, depuis le site :
http://www.telerecours.fr

Article 6 :
La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle, le directeur territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France, le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, le commandant de la brigade fluviale de gendarmerie de Metz, le directeur départemental de la sécurité publique, le sous-préfet de Sarreguemines et le maire de Sarreguemines sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

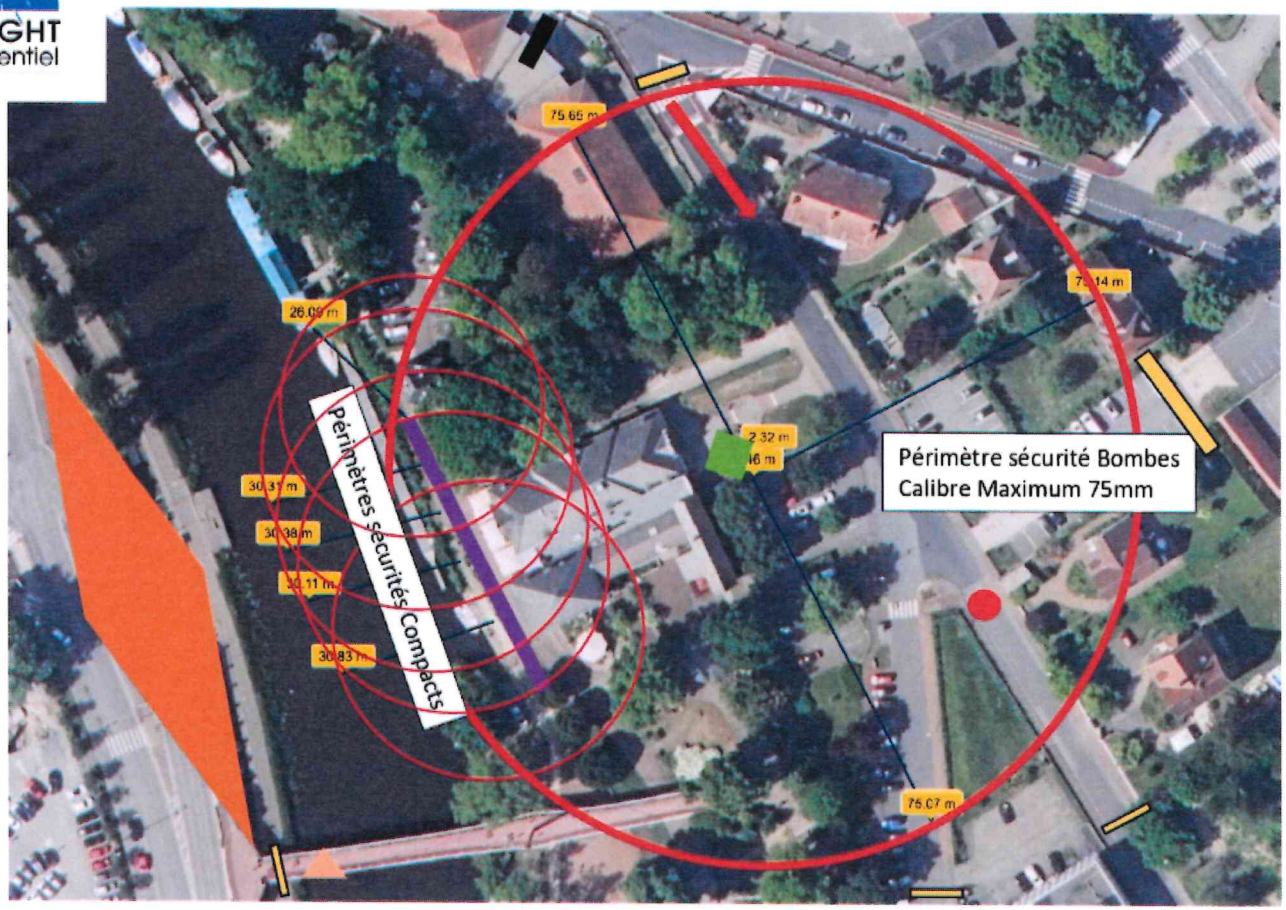
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Jacqueline MERCURY-GIORGETTI

STARLIGHT
événementiel

PLAN DE MISE EN ŒUVRE SPECTACLE PYROTECHNIQUE 13 juillet



POSTE DE TIR

POINT D'EAU BORNE INCENDIE

ACCES POMPIER

VEHICULE POMPIER

PAS DE TIR 75mm

PAS DE TIR COMPACT ET CHANDELLES

POINT DE RASSEMBLEMENT

BARRIERE/RUBALISE

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 26/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 143 du 2 juin 2026

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le maire de Landange (57830) ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 juin 2026 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur le maire de Landange (57830) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2026-0027** et composé de :

- 8 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Les caméras sont implantées :

- rue vigne l'abbé;
- rue du savé;
- rue du moulin;
- rue du petit bois;
- rue croix des salières;
- rue des grands jardins;
- place parking cimetière.

Préfecture de la Moselle - 9, place Jean-Marie Rausch - BP 71014 - 57034 METZ CEDEX 1 -Tél. : 03 87 34 87 34
www.moselle.gouv.fr
Accueil du public – renseignements généraux : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords, prévention et constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets, prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ou de trafic de stupéfiant.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

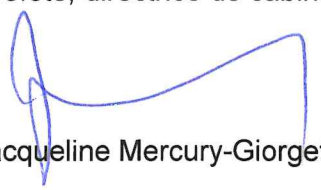
Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur le maire de Landange (57830).

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet



Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 26/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 144 du 2 juin 2026

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le maire de Hoste (57510) ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 juin 2026 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur le maire de Hoste (57510) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2025-0641** et composé de :

- 14 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Les caméras sont implantées :

- 23, rue des vergers (maison accueil service);
- rue nationale (ateliers+cimetière);
- 22, rue nationale (mairie);
- rue du bourg (foyer socio éducatif);
- rue saint Louis (église Valette).

Préfecture de la Moselle - 9, place Jean-Marie Rausch - BP 71014 - 57034 METZ CEDEX 1 -Tél. : 03 87 34 87 34
www.moselle.gouv.fr
Accueil du public – renseignements généraux : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords, prévention et constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets, prévention d'actes de terrorisme.

.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur le maire de Hoste (57510).

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 26/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 145 du 2 juin 2026

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame le maire de Nilvange (57240) ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 juin 2026 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 **Dispositif autorisé**

Madame le maire de Nilvange (57240) est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2026-0109** et composé de :

- 8 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Les caméras sont implantées :

- rue Lucien Noirot (city-stade, boulodrome, aire de jeux, parking, pumpstrack).

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords, prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des

Préfecture de la Moselle - 9, place Jean-Marie Rausch - BP 71014 - 57034 METZ CEDEX 1 -Tél. : 03 87 34 87 34
www.moselle.gouv.fr
Accueil du public – renseignements généraux : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00

risques d'agression ou de vol ou de trafic de stupéfiant, prévention et constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Madame le maire de Nilvange (57240).

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 26/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 146 du 02/06/26

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection et abrogeant l'arrêté 21/CAB/SSI/PPA-VIDEO n°274 du 26 juillet 2021

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le maire de Loupershouse (57510) ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 02/06/26 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur le maire de Loupershouse (57510) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n° 2015-0427** et composé de :

- 9 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Les caméras sont implantées :

- impasse du stade (salle polyvalente + ateliers municipaux).

Préfecture de la Moselle - 9, place Jean-Marie Rausch - BP 71014 - 57034 METZ CEDEX 1 -Tél. : 03 87 34 87 34
www.moselle.gouv.fr
Accueil du public – renseignements généraux : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords, prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ou de trafic de stupéfiant, prévention et constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets, prévention d'actes de terrorisme.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement,

notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/)

dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 Renouvellement de l'autorisation

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 Abrogation

L'arrêté 21/CAB/SSI/PPA-VIDEO n°274 du 26 juillet 2021 est abrogé.

Article 11 Exécution de l'arrêté

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur le maire de Loupershouse (57510).

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 26/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 147 du 2 juin 2026

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le maire d'Augny (57685) ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 juin 2026 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 **Dispositif autorisé**

Monsieur le maire d'Augny (57685) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2019-0672** et composé de :

- 10 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Les caméras sont implantées :

- rue de la libération (entrée);
- rue de Fey / route de Fey (entrée);
- parking mairie + écoles + ludothèque;
- place St Jean;
- rue St Blaise;
- rond-point rue d'Orly.

Préfecture de la Moselle - 9, place Jean-Marie Rausch - BP 71014 - 57034 METZ CEDEX 1 -Tél. : 03 87 34 87 34
www.moselle.gouv.fr
Accueil du public – renseignements généraux : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords, prévention et constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets, prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ou de trafic de stupéfiant.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

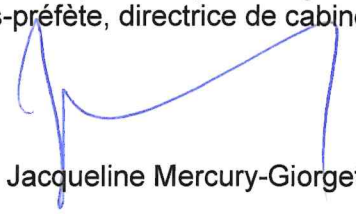
Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur le maire d'Augny (57685).

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet



Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 26/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 148 du 02/06/26

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection et abrogeant l'arrêté 22/CAB/DS/PPA-VIDEO n°172 du 22 juilllet 2022

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le maire d'Uckange (57270) ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 02/06/26 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur le maire d'Uckange (57270) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n° 2010-0204** et composé de :

- 9 caméras intérieures,
- 82 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Les caméras sont implantées :

- mairie;
- centre socio-culturel;
- centre "le creuset";

Préfecture de la Moselle - 9, place Jean-Marie Rausch - BP 71014 - 57034 METZ CEDEX 1 -Tél. : 03 87 34 87 34
www.moselle.gouv.fr
Accueil du public – renseignements généraux : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00

- collège;
- rue Anatole France;
- place de la république;
- foyer personnes âgées;
- parking gare;
- gendarmerie;
- médiathèque;
- parking foyer personnes âgées;
- rue du temple;
- rue de Fameck;
- rue de Metz;
- rue de Thionville;
- rue de Hayange;
- rond-point de Hayange;
- rond-point de Budange ;
- rue Mozart ;
- place du marché ;
- avenue des tilleuls ;
- rond-point de l'horloge ;
- kiosque ;
- chemin noir ;
- rond-point des dahlias ;
- route de Vitry ;
- rond-point de Vitry
- parking U4 ;
- pole des services ;
- rue de l'hôtel de ville ;
- rond-point de Fameck/Hayange ;
- rond-point de la gare.

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords, prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ou de trafic de stupéfiant, prévention et constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets, constatation des infractions aux règles de la circulation.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :
- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 Renouvellement de l'autorisation

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

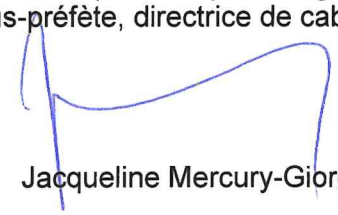
Article 10 Abrogation

L'arrêté 22/CAB/DS/PPA-VIDEO n°172 du 22 juilllet 2022 est abrogé.

Article 11 Exécution de l'arrêté

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur le maire d'Uckange (57270).

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet



Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 26/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 149 du 2 juin 2026

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Gregory Tilly représentant l'établissement Optique tendance FM situé 5, rue de Metz 57800 Freyming-Merlebach ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 juin 2026 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur Gregory Tilly représentant l'établissement Optique tendance FM est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2026-0121** et composé de :

- 2 caméras intérieures,

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,

Préfecture de la Moselle - 9, place Jean-Marie Rausch - BP 71014 - 57034 METZ CEDEX 1 -Tél. : 03 87 34 87 34
www.moselle.gouv.fr
Accueil du public – renseignements généraux : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

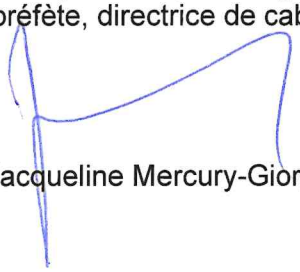
Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Gregory Tilly.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet



Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 26/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 150 du 2 juin 2026

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Pascal Filliung représentant l'établissement cuisine Schmidt situé rue du général Newinger 57220 Boulay ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 juin 2026 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur Pascal Filliung représentant l'établissement cuisine Schmidt est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2025-0056** et composé de :

- 3 caméras intérieures,

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Préfecture de la Moselle - 9, place Jean-Marie Rausch - BP 71014 - 57034 METZ CEDEX 1 -Tél. : 03 87 34 87 34
www.moselle.gouv.fr
Accueil du public – renseignements généraux : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

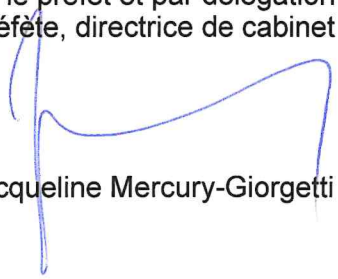
Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Pascal Filliung.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet



Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 26/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 151 du 2 juin 2026

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Baptiste Brunel représentant l'établissement PA Technologies situé 8, rue Maud Fontenoy 57140 Norroy-le-Veneur ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 juin 2026 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur Baptiste Brunel représentant l'établissement PA Technologies est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2025-0095** et composé de :

- 1 caméra intérieure,
- 4 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Préfecture de la Moselle - 9, place Jean-Marie Rausch - BP 71014 - 57034 METZ CEDEX 1 -Tél. : 03 87 34 87 34
www.moselle.gouv.fr
Accueil du public – renseignements généraux : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères,

incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/)

dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 Renouvellement de l'autorisation

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 Exécution de l'arrêté

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Baptiste Brunel.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 26/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 153 du 2 juin 2026

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Dominique Baert représentant l'établissement Screwfix situé 197, rue du général Metman 57070 Metz ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 juin 2026 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur Dominique Baert représentant l'établissement Screwfix est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2026-0111** et composé de :

- 2 caméras intérieures,
- 3 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Préfecture de la Moselle - 9, place Jean-Marie Rausch - BP 71014 - 57034 METZ CEDEX 1 -Tél. : 03 87 34 87 34
www.moselle.gouv.fr
Accueil du public – renseignements généraux : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Dominique Baert.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 26/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 154 du 2 juin 2026

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Florian Lopez représentant l'établissement G D C situé rue du maréchal Foch 57390 Audun-le-Tiche ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 juin 2026 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur Jean-Florian Lopez représentant l'établissement G D C est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2026-0136** et composé de :

- 8 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Préfecture de la Moselle - 9, place Jean-Marie Rausch - BP 71014 - 57034 METZ CEDEX 1 -Tél. : 03 87 34 87 34
www.moselle.gouv.fr
Accueil du public – renseignements généraux : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères,

incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/)

dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

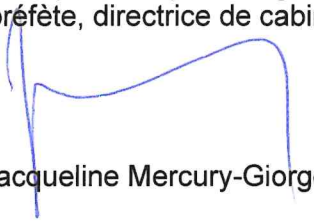
Article 9 Renouvellement de l'autorisation

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 Exécution de l'arrêté

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Jean-Florian Lopez.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet



Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 26/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 155 du 2 juin 2026

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Patricia Eppelle représentant l'établissement La maison point vert situé rue de Metz 57530 Lemud ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 juin 2026 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Madame Patricia Eppelle représentant l'établissement La maison point vert est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2026-0141** et composé de :

- 13 caméras intérieures,
- 5 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Préfecture de la Moselle - 9, place Jean-Marie Rausch - BP 71014 - 57034 METZ CEDEX 1 -Tél. : 03 87 34 87 34
www.moselle.gouv.fr
Accueil du public – renseignements généraux : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 Renouvellement de l'autorisation

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 Exécution de l'arrêté

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Madame Patricia Eppelle.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 26/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 156 du 2 juin 2026

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Maeva Moelo représentant l'établissement MD Shooting situé 8, rue d'Halmoze 57560 Metaieries-Saint-Quirin ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 juin 2026 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Madame Maeva Moelo représentant l'établissement MD Shooting est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2026-0116** et composé de :

- 1 caméra intérieure,
- 1 caméra extérieure, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,

Préfecture de la Moselle - 9, place Jean-Marie Rausch - BP 71014 - 57034 METZ CEDEX 1 -Tél. : 03 87 34 87 34
www.moselle.gouv.fr
Accueil du public – renseignements généraux : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 Renouvellement de l'autorisation

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 Exécution de l'arrêté

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Madame Maeva Moelo.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 26/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 157 du 2 juin 2026

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Angélique Parletta représentant l'établissement garage de la vallée situé 95, rue maréchal Joffre 57185 Clouange ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 juin 2026 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Madame Angélique Parletta représentant l'établissement garage de la vallée est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2026-0119** et composé de :

- 3 caméras intérieures,
- 4 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,

Préfecture de la Moselle - 9, place Jean-Marie Rausch - BP 71014 - 57034 METZ CEDEX 1 -Tél. : 03 87 34 87 34
www.moselle.gouv.fr
Accueil du public – renseignements généraux : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

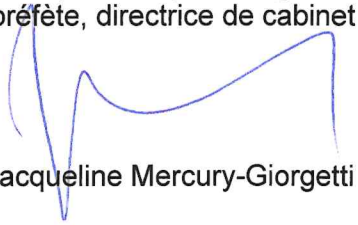
Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Madame Angélique Parletta.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet



Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 26/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 158 du 2 juin 2026

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Alain Wernet représentant l'établissement Auto-rétro 57 situé 7, carreau de la mine 57690 Créhange ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 juin 2026 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur Alain Wernet représentant l'établissement Auto-rétro 57 est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2026-0122** et composé de :

- 5 caméras intérieures,

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,

Préfecture de la Moselle - 9, place Jean-Marie Rausch - BP 71014 - 57034 METZ CEDEX 1 -Tél. : 03 87 34 87 34
www.moselle.gouv.fr
Accueil du public – renseignements généraux : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

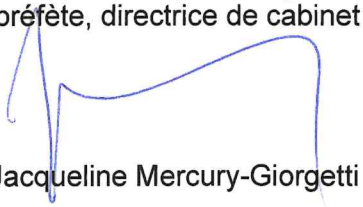
Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Alain Wernet.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet



Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 26/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 159 du 2 juin 2026

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jimmy Schuster représentant l'établissement Girten by Schuster situé 12, rue Saint-Jean 57480 Laumesfeld ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 juin 2026 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur Jimmy Schuster représentant l'établissement Girten by Schuster est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2026-0123** et composé de :

- 1 caméras intérieures,
- 3 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,

Préfecture de la Moselle - 9, place Jean-Marie Rausch - BP 71014 - 57034 METZ CEDEX 1 -Tél. : 03 87 34 87 34
www.moselle.gouv.fr
Accueil du public – renseignements généraux : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

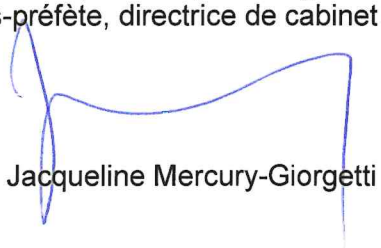
Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Jimmy Schuster.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet



Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 26/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 160 du 2 juin 2026

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Nicolas Devin représentant l'établissement restaurant Léon situé 78bis, rue de Metz 57130 Jouy-aux-Arches ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 juin 2026 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur Nicolas Devin représentant l'établissement restaurant Léon est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2025-0109** et composé de :

- 5 caméras intérieures,
- 6 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,

Préfecture de la Moselle - 9, place Jean-Marie Rausch - BP 71014 - 57034 METZ CEDEX 1 -Tél. : 03 87 34 87 34
www.moselle.gouv.fr
Accueil du public – renseignements généraux : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 25 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 Renouvellement de l'autorisation

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 Exécution de l'arrêté

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Nicolas Devin.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 26/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 161 du 2 juin 2026

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Omar Haddadi représentant l'établissement Ptit dessert café situé C.C. Saint-Jacques 57000 Metz ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 juin 2026 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur Omar Haddadi représentant l'établissement Ptit dessert café est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2026-0112** et composé de :

- 5 caméras intérieures,

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,

Préfecture de la Moselle - 9, place Jean-Marie Rausch - BP 71014 - 57034 METZ CEDEX 1 -Tél. : 03 87 34 87 34
www.moselle.gouv.fr
Accueil du public – renseignements généraux : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Omar Haddadi.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 26/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 162 du 2 juin 2026

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Nicolas Schaeffer représentant l'établissement Tabac Chez Nico situé 13, rue du maréchal Foch 57220 Boulay-Moselle ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 juin 2026 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur Nicolas Schaeffer représentant l'établissement Tabac Chez Nico est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2026-0135** et composé de :

- 6 caméras intérieures,

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,

Préfecture de la Moselle - 9, place Jean-Marie Rausch - BP 71014 - 57034 METZ CEDEX 1 -Tél. : 03 87 34 87 34
www.moselle.gouv.fr
Accueil du public – renseignements généraux : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 Renouvellement de l'autorisation

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 Exécution de l'arrêté

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Nicolas Schaeffer.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 26/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 166 du 2 juin 2026

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le directeur départemental des territoires de la Moselle (DDT 57) pour le centre d'examen du permis de conduire de Sarrebourg rue Joseph Marie Jacquard 57400 Sarrebourg ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 juin 2026 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Le directeur départemental des territoires de la Moselle (DDT 57) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2026-0131** et composé de :

- 3 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Préfecture de la Moselle - 9, place Jean-Marie Rausch - BP 71014 - 57034 METZ CEDEX 1 -Tél. : 03 87 34 87 34
www.moselle.gouv.fr
Accueil du public – renseignements généraux : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

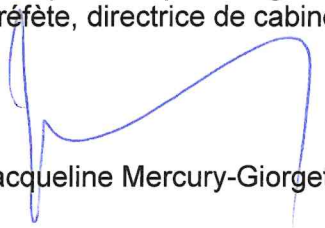
Article 9 Renouvellement de l'autorisation

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 Exécution de l'arrêté

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise au directeur départemental des territoires de la Moselle (DDT 57).

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet



Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 26/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 168 du 2 juin 2026

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Romuald Borval représentant l'établissement Décathlon situé ZAC Euromoselle 57210 Semécourt ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 juin 2026 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur Romuald Borval représentant l'établissement Décathlon est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2008-9371** et composé de :

- 15 caméras intérieures,
- 2 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Préfecture de la Moselle - 9, place Jean-Marie Rausch - BP 71014 - 57034 METZ CEDEX 1 -Tél. : 03 87 34 87 34
www.moselle.gouv.fr
Accueil du public – renseignements généraux : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

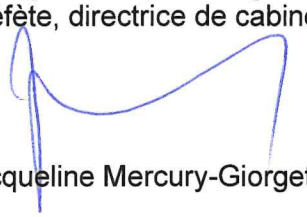
Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Romuald Borval.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet



Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 26/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 187 du 02/06/26

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection et abrogeant l'arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n°387 du 8 septembre 2025

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Dimitri Marcone représentant l'établissement Lidl située rue de la voie Romaine 57300 Hagondange ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 02/06/26 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur Dimitri Marcone représentant l'établissement Lidl est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2009-185** et composé de :

- 12 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Préfecture de la Moselle - 9, place Jean-Marie Rausch - BP 71014 - 57034 METZ CEDEX 1 -Tél. : 03 87 34 87 34
www.moselle.gouv.fr
Accueil du public – renseignements généraux : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Abrogation**

L'arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n°387 du 8 septembre 2025 est abrogé.

Article 11 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Dimitri Marcone.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 26/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 188 du 02/06/26

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection et abrogeant l'arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n°388 du 8 septembre 2025

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Dimitri Marcone représentant l'établissement Lidl située 5, rue du général de Gaulle 57740 Longeville-lès-Saint-Avold ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 02/06/26 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur Dimitri Marcone représentant l'établissement Lidl est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2010-0007** et composé de :

- 12 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Préfecture de la Moselle - 9, place Jean-Marie Rausch - BP 71014 - 57034 METZ CEDEX 1 -Tél. : 03 87 34 87 34
www.moselle.gouv.fr
Accueil du public – renseignements généraux : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

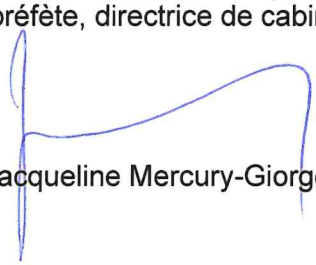
Article 10 **Abrogation**

L'arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n°388 du 8 septembre 2025 est abrogé.

Article 11 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Dimitri Marcone.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet



Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 26/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 189 du 02/06/26

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection et abrogeant l'arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n°389 du 8 septembre 2025

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Dimitri Marcone représentant l'établissement Lidl située route de la vallée RD 52 57535 Marange-Silvange ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 02/06/26 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur Dimitri Marcone représentant l'établissement Lidl est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2010-0047** et composé de :

- 12 caméras intérieures,

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Préfecture de la Moselle - 9, place Jean-Marie Rausch - BP 71014 - 57034 METZ CEDEX 1 -Tél. : 03 87 34 87 34
www.moselle.gouv.fr
Accueil du public – renseignements généraux : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 **Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements**

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 **Modification du système autorisé**

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 **Contrôle et sanctions**

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 **Délais et voies de recours**

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :
- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Abrogation**

L'arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n°389 du 8 septembre 2025 est abrogé.

Article 11 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Dimitri Marcone.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 26/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 190 du 02/06/26

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection et abrogeant l'arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n°390 du 8 septembre 2025

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Dimitri Marcone représentant l'établissement Lidl située ZA du Triangle 57525 Talange ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 02/06/26 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur Dimitri Marcone représentant l'établissement Lidl est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2010-0048** et composé de :

- 12 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Préfecture de la Moselle - 9, place Jean-Marie Rausch - BP 71014 - 57034 METZ CEDEX 1 -Tél. : 03 87 34 87 34
www.moselle.gouv.fr
Accueil du public – renseignements généraux : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Abrogation**

L'arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n°390 du 8 septembre 2025 est abrogé.

Article 11 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Dimitri Marcone.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 26/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 180 du 02/06/26

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection et abrogeant l'arrêté 23/CAB/DS/PPA-VIDEO n°605 du 4 décembre 2023

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Dimitri Marcone représentant l'établissement Lidl située les jardins du triangle 57290 Fameck ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 02/06/26 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur Dimitri Marcone représentant l'établissement Lidl est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2009-0176** et composé de :

- 12 caméras intérieures,
- 2 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Préfecture de la Moselle - 9, place Jean-Marie Rausch - BP 71014 - 57034 METZ CEDEX 1 -Tél. : 03 87 34 87 34
www.moselle.gouv.fr
Accueil du public – renseignements généraux : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Abrogation**

L'arrêté 23/CAB/DS/PPA-VIDEO n°605 du 4 décembre 2023 est abrogé.

Article 11 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Dimitri Marcone.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 26/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 181 du 2 juin 2026

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Dimitri Marcone représentant l'établissement Lidl situé 5, rue de l'ancienne gare / route de Metz 57100 Thionville ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 juin 2026 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur Dimitri Marcone représentant l'établissement Lidl est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2009-0178** et composé de :

- 25 caméras intérieures,
- 2 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Préfecture de la Moselle - 9, place Jean-Marie Rausch - BP 71014 - 57034 METZ CEDEX 1 -Tél. : 03 87 34 87 34
www.moselle.gouv.fr
Accueil du public – renseignements généraux : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères,

incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/)

dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

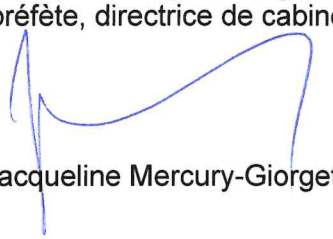
Article 9 Renouvellement de l'autorisation

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 Exécution de l'arrêté

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Dimitri Marcone.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet



Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 26/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 182 du 02/06/26

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection et abrogeant l'arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n°385 du 8 septembre 2025

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Dimitri Marcone représentant l'établissement Lidl située route du patural 57530 Courcelles-Chaussy ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 02/06/26 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 **Dispositif autorisé**

Monsieur Dimitri Marcone représentant l'établissement Lidl est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2009-0179** et composé de :

- 12 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Préfecture de la Moselle - 9, place Jean-Marie Rausch - BP 71014 - 57034 METZ CEDEX 1 -Tél. : 03 87 34 87 34
www.moselle.gouv.fr
Accueil du public – renseignements généraux : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Abrogation**

L'arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n°385 du 8 septembre 2025 est abrogé.

Article 11 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Dimitri Marcone.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 26/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 183 du 2 juin 2026

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Dimitri Marcone représentant l'établissement Lidl situé rue Clémenceau lieu-dit « Grande fin » 57185 Clouange ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 juin 2026 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur Dimitri Marcone représentant l'établissement Lidl est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2009-0183** et composé de :

- 12 caméras intérieures,

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Préfecture de la Moselle - 9, place Jean-Marie Rausch - BP 71014 - 57034 METZ CEDEX 1 -Tél. : 03 87 34 87 34
www.moselle.gouv.fr
Accueil du public – renseignements généraux : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

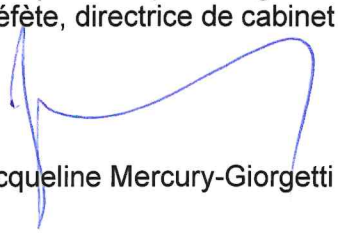
Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Dimitri Marcone.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet



Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 26/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 184 du 02/06/26

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection et abrogeant l'arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n°386 du 8 septembre 2025

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Dimitri Marcone représentant l'établissement Lidl située route de Sarrelouis 57320 Bouzonville ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 02/06/26 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur Dimitri Marcone représentant l'établissement Lidl est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2009-0184** et composé de :

- 12 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Préfecture de la Moselle - 9, place Jean-Marie Rausch - BP 71014 - 57034 METZ CEDEX 1 -Tél. : 03 87 34 87 34
www.moselle.gouv.fr
Accueil du public – renseignements généraux : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Abrogation**

L'arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n°386 du 8 septembre 2025 est abrogé.

Article 11 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Dimitri Marcone.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 26/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 185 du 02/06/26

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection et abrogeant l'arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n°465 du 24 novembre 2025

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Dimitri Marcone représentant l'établissement Lidl située lotissement « Le Sauceu » 57255 Sainte-Marie-aux-Chênes ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 02/06/26 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur Dimitri Marcone représentant l'établissement Lidl est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2009-0189** et composé de :

- 12 caméras intérieures,
- 5 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Préfecture de la Moselle - 9, place Jean-Marie Rausch - BP 71014 - 57034 METZ CEDEX 1 -Tél. : 03 87 34 87 34
www.moselle.gouv.fr
Accueil du public – renseignements généraux : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Abrogation**

L'arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n°465 du 24 novembre 2025 est abrogé.

Article 11 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Dimitri Marcone.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 26/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 186 du 02/06/26

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection et abrogeant l'arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n°638 du 3 février 2025

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Dimitri Marcone représentant l'établissement Lidl située 33, avenue Napoléon 1er 57390 Audun-le-Tiche ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 02/06/26 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur Dimitri Marcone représentant l'établissement Lidl est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2009-0276** et composé de :

- 12 caméras intérieures,

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Préfecture de la Moselle - 9, place Jean-Marie Rausch - BP 71014 - 57034 METZ CEDEX 1 -Tél. : 03 87 34 87 34
www.moselle.gouv.fr
Accueil du public – renseignements généraux : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Abrogation**

L'arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n°638 du 3 février 2025 est abrogé.

Article 11 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Dimitri Marcone.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 26/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 187 du 02/06/26

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection et abrogeant l'arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n°387 du 8 septembre 2025

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Dimitri Marcone représentant l'établissement Lidl située rue de la voie Romaine 57300 Hagondange ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 02/06/26 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur Dimitri Marcone représentant l'établissement Lidl est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2009-185** et composé de :

- 12 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Préfecture de la Moselle - 9, place Jean-Marie Rausch - BP 71014 - 57034 METZ CEDEX 1 -Tél. : 03 87 34 87 34
www.moselle.gouv.fr
Accueil du public – renseignements généraux : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Abrogation**

L'arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n°387 du 8 septembre 2025 est abrogé.

Article 11 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Dimitri Marcone.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 26/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 188 du 02/06/26

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection et abrogeant l'arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n°388 du 8 septembre 2025

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Dimitri Marcone représentant l'établissement Lidl située 5, rue du général de Gaulle 57740 Longeville-lès-Saint-Avold ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 02/06/26 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur Dimitri Marcone représentant l'établissement Lidl est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2010-0007** et composé de :

- 12 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Préfecture de la Moselle - 9, place Jean-Marie Rausch - BP 71014 - 57034 METZ CEDEX 1 -Tél. : 03 87 34 87 34
www.moselle.gouv.fr
Accueil du public – renseignements généraux : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

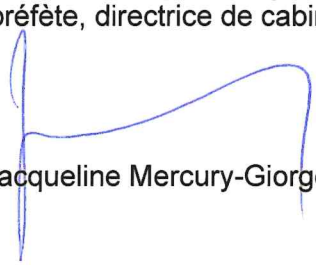
Article 10 **Abrogation**

L'arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n°388 du 8 septembre 2025 est abrogé.

Article 11 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Dimitri Marcone.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet



Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 26/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 189 du 02/06/26

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection et abrogeant l'arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n°389 du 8 septembre 2025

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Dimitri Marcone représentant l'établissement Lidl située route de la vallée RD 52 57535 Marange-Silvange ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 02/06/26 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur Dimitri Marcone représentant l'établissement Lidl est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2010-0047** et composé de :

- 12 caméras intérieures,

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Préfecture de la Moselle - 9, place Jean-Marie Rausch - BP 71014 - 57034 METZ CEDEX 1 -Tél. : 03 87 34 87 34
www.moselle.gouv.fr
Accueil du public – renseignements généraux : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 **Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements**

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 **Modification du système autorisé**

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 **Contrôle et sanctions**

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 **Délais et voies de recours**

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :
- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Abrogation**

L'arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n°389 du 8 septembre 2025 est abrogé.

Article 11 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Dimitri Marcone.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 26/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 190 du 02/06/26

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection et abrogeant l'arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n°390 du 8 septembre 2025

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Dimitri Marcone représentant l'établissement Lidl située ZA du Triangle 57525 Talange ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 02/06/26 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur Dimitri Marcone représentant l'établissement Lidl est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2010-0048** et composé de :

- 12 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Préfecture de la Moselle - 9, place Jean-Marie Rausch - BP 71014 - 57034 METZ CEDEX 1 -Tél. : 03 87 34 87 34
www.moselle.gouv.fr
Accueil du public – renseignements généraux : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Abrogation**

L'arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n°390 du 8 septembre 2025 est abrogé.

Article 11 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Dimitri Marcone.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 26/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 180 du 02/06/26

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection et abrogeant l'arrêté 23/CAB/DS/PPA-VIDEO n°605 du 4 décembre 2023

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Dimitri Marcone représentant l'établissement Lidl située les jardins du triangle 57290 Fameck ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 02/06/26 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur Dimitri Marcone représentant l'établissement Lidl est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2009-0176** et composé de :

- 12 caméras intérieures,
- 2 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Préfecture de la Moselle - 9, place Jean-Marie Rausch - BP 71014 - 57034 METZ CEDEX 1 -Tél. : 03 87 34 87 34
www.moselle.gouv.fr
Accueil du public – renseignements généraux : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Abrogation**

L'arrêté 23/CAB/DS/PPA-VIDEO n°605 du 4 décembre 2023 est abrogé.

Article 11 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Dimitri Marcone.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 26/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 181 du 2 juin 2026

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Dimitri Marcone représentant l'établissement Lidl situé 5, rue de l'ancienne gare / route de Metz 57100 Thionville ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 juin 2026 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur Dimitri Marcone représentant l'établissement Lidl est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2009-0178** et composé de :

- 25 caméras intérieures,
- 2 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Préfecture de la Moselle - 9, place Jean-Marie Rausch - BP 71014 - 57034 METZ CEDEX 1 -Tél. : 03 87 34 87 34
www.moselle.gouv.fr
Accueil du public – renseignements généraux : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères,

incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/)

dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

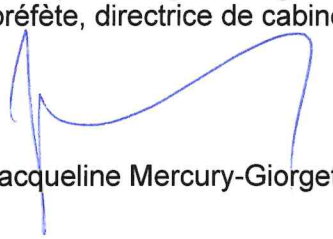
Article 9 Renouvellement de l'autorisation

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 Exécution de l'arrêté

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Dimitri Marcone.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet



Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 26/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 182 du 02/06/26

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection et abrogeant l'arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n°385 du 8 septembre 2025

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Dimitri Marcone représentant l'établissement Lidl située route du patural 57530 Courcelles-Chaussy ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 02/06/26 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 **Dispositif autorisé**

Monsieur Dimitri Marcone représentant l'établissement Lidl est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2009-0179** et composé de :

- 12 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Préfecture de la Moselle - 9, place Jean-Marie Rausch - BP 71014 - 57034 METZ CEDEX 1 -Tél. : 03 87 34 87 34
www.moselle.gouv.fr
Accueil du public – renseignements généraux : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Abrogation**

L'arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n°385 du 8 septembre 2025 est abrogé.

Article 11 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Dimitri Marcone.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 26/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 183 du 2 juin 2026

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Dimitri Marcone représentant l'établissement Lidl situé rue Clémenceau lieu-dit « Grande fin » 57185 Clouange ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 juin 2026 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur Dimitri Marcone représentant l'établissement Lidl est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2009-0183** et composé de :

- 12 caméras intérieures,

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Préfecture de la Moselle - 9, place Jean-Marie Rausch - BP 71014 - 57034 METZ CEDEX 1 -Tél. : 03 87 34 87 34
www.moselle.gouv.fr
Accueil du public – renseignements généraux : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

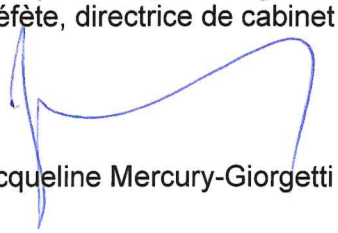
Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Dimitri Marcone.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet



Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 26/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 184 du 02/06/26

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection et abrogeant l'arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n°386 du 8 septembre 2025

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Dimitri Marcone représentant l'établissement Lidl située route de Sarrelouis 57320 Bouzonville ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 02/06/26 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur Dimitri Marcone représentant l'établissement Lidl est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2009-0184** et composé de :

- 12 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Préfecture de la Moselle - 9, place Jean-Marie Rausch - BP 71014 - 57034 METZ CEDEX 1 -Tél. : 03 87 34 87 34
www.moselle.gouv.fr
Accueil du public – renseignements généraux : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Abrogation**

L'arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n°386 du 8 septembre 2025 est abrogé.

Article 11 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Dimitri Marcone.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 26/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 185 du 02/06/26

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection et abrogeant l'arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n°465 du 24 novembre 2025

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Dimitri Marcone représentant l'établissement Lidl située lotissement « Le Sauceu » 57255 Sainte-Marie-aux-Chênes ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 02/06/26 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur Dimitri Marcone représentant l'établissement Lidl est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2009-0189** et composé de :

- 12 caméras intérieures,
- 5 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Préfecture de la Moselle - 9, place Jean-Marie Rausch - BP 71014 - 57034 METZ CEDEX 1 -Tél. : 03 87 34 87 34
www.moselle.gouv.fr
Accueil du public – renseignements généraux : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Abrogation**

L'arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n°465 du 24 novembre 2025 est abrogé.

Article 11 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Dimitri Marcone.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 26/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 186 du 02/06/26

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection et abrogeant l'arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n°638 du 3 février 2025

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Dimitri Marcone représentant l'établissement Lidl située 33, avenue Napoléon 1er 57390 Audun-le-Tiche ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 02/06/26 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur Dimitri Marcone représentant l'établissement Lidl est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2009-0276** et composé de :

- 12 caméras intérieures,

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Préfecture de la Moselle - 9, place Jean-Marie Rausch - BP 71014 - 57034 METZ CEDEX 1 -Tél. : 03 87 34 87 34
www.moselle.gouv.fr
Accueil du public – renseignements généraux : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Abrogation**

L'arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n°638 du 3 février 2025 est abrogé.

Article 11 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Dimitri Marcone.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 26/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 195 du 2 juin 2026

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Lahcene Lamaouche représentant l'établissement Lidl situé rue des ormes 57200 Sarreguemines ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 juin 2026 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur Lahcene Lamaouche représentant l'établissement Lidl est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2010-0070** et composé de :

- 27 caméras intérieures,
- 3 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Préfecture de la Moselle - 9, place Jean-Marie Rausch - BP 71014 - 57034 METZ CEDEX 1 -Tél. : 03 87 34 87 34
www.moselle.gouv.fr
Accueil du public – renseignements généraux : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères,

incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/)

dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 Renouvellement de l'autorisation

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 Exécution de l'arrêté

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Lahcene Lamaouche.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 26/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 194 du 02/06/26

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection et abrogeant l'arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n°561 du 3 décembre 2024

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Lahcene Lamaouche représentant l'établissement Lidl située 7, rue de la gare 57230 Bitche ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 02/06/26 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur Lahcene Lamaouche représentant l'établissement Lidl est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2010-0066** et composé de :

- 28 caméras intérieures,
- 2 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Préfecture de la Moselle - 9, place Jean-Marie Rausch - BP 71014 - 57034 METZ CEDEX 1 -Tél. : 03 87 34 87 34
www.moselle.gouv.fr
Accueil du public – renseignements généraux : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Abrogation**

L'arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n°561 du 3 décembre 2024 est abrogé.

Article 11 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Lahcene Lamaouche.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 26/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 193 du 2 juin 2026

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Lahcene Lamaouche représentant l'établissement Lidl situé Lieu-dit « Woog » 57910 Hambach ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 juin 2026 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur Lahcene Lamaouche représentant l'établissement Lidl est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2010-0065** et composé de :

- 12 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Préfecture de la Moselle - 9, place Jean-Marie Rausch - BP 71014 - 57034 METZ CEDEX 1 -Tél. : 03 87 34 87 34
www.moselle.gouv.fr
Accueil du public – renseignements généraux : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères,

incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/)

dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

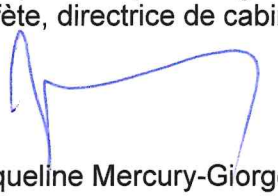
Article 9 Renouvellement de l'autorisation

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 Exécution de l'arrêté

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Lahcene Lamaouche.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet



Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 26/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 192 du 02/06/26

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection et abrogeant l'arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n°392 du 8 septembre 2025

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Dimitri Marcone représentant l'établissement Lidl située Lieu-dit « Le Breuil » 57245 Jury ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 02/06/26 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur Dimitri Marcone représentant l'établissement Lidl est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2010-0056** et composé de :

- 12 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Préfecture de la Moselle - 9, place Jean-Marie Rausch - BP 71014 - 57034 METZ CEDEX 1 -Tél. : 03 87 34 87 34
www.moselle.gouv.fr
Accueil du public – renseignements généraux : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Abrogation**

L'arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n°392 du 8 septembre 2025 est abrogé.

Article 11 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Dimitri Marcone.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 26/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 191 du 02/06/26

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection et abrogeant l'arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n°467 du 24 novembre 2025

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Dimitri Marcone représentant l'établissement Lidl située route de Bouzonville 57070 Saint-Julien-lès-Metz ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 02/06/26 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur Dimitri Marcone représentant l'établissement Lidl est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2010-0049** et composé de :

- 12 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Préfecture de la Moselle - 9, place Jean-Marie Rausch - BP 71014 - 57034 METZ CEDEX 1 -Tél. : 03 87 34 87 34
www.moselle.gouv.fr
Accueil du public – renseignements généraux : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

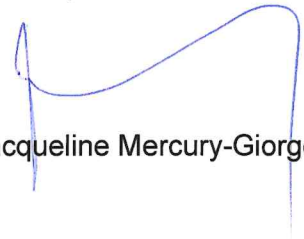
Article 10 **Abrogation**

L'arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n°467 du 24 novembre 2025 est abrogé.

Article 11 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Dimitri Marcone.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet



Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 26/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 199 du 2 juin 2026

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Cédric Hamann représentant l'établissement Auchan situé 3, rue nationale 57350 Spicheren ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 juin 2026 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur Cédric Hamann représentant l'établissement Auchan est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2016-0097** et composé de :

- 15 caméras intérieures,
- 3 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Préfecture de la Moselle - 9, place Jean-Marie Rausch - BP 71014 - 57034 METZ CEDEX 1 -Tél. : 03 87 34 87 34
www.moselle.gouv.fr
Accueil du public – renseignements généraux : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères,

incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/)

dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 Renouvellement de l'autorisation

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 Exécution de l'arrêté

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Cédric Hamann.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 26/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 198 du 02/06/26

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection et abrogeant l'arrêté 22/CAB/DS/PPA-VIDEO n°383 du 4 novembre 2022

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Corinne Kherroubi représentant l'établissement Auchan située 23, rue du XXe corps américain 57000 Metz ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 02/06/26 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Madame Corinne Kherroubi représentant l'établissement Auchan est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2014-0265** et composé de :

- 18 caméras intérieures,
- 7 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Préfecture de la Moselle - 9, place Jean-Marie Rausch - BP 71014 - 57034 METZ CEDEX 1 -Tél. : 03 87 34 87 34
www.moselle.gouv.fr
Accueil du public – renseignements généraux : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Abrogation**

L'arrêté 22/CAB/DS/PPA-VIDEO n°383 du 4 novembre 2022 est abrogé.

Article 11 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Madame Corinne Kherroubi.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 26/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 197 du 02/06/26

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection et abrogeant l'arrêté 21/CAB/SSI/PPA-VIDEO n°510 du 24 décembre 2021

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Dimitri Marcone représentant l'établissement Lidl située 37, rue de Thionville 57310 Guenange ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 02/06/26 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur Dimitri Marcone représentant l'établissement Lidl est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2011-0546** et composé de :

- 12 caméras intérieures,
- 2 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Préfecture de la Moselle - 9, place Jean-Marie Rausch - BP 71014 - 57034 METZ CEDEX 1 -Tél. : 03 87 34 87 34
www.moselle.gouv.fr
Accueil du public – renseignements généraux : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

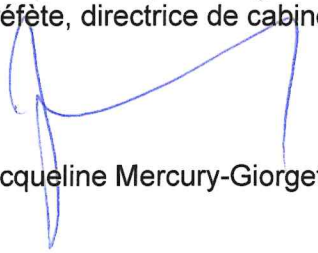
Article 10 **Abrogation**

L'arrêté 21/CAB/SSI/PPA-VIDEO n°510 du 24 décembre 2021 est abrogé.

Article 11 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Dimitri Marcone.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet



Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 26/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 196 du 2 juin 2026

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Dimitri Marcone représentant l'établissement Lidl situé 54, rue de Metz 57130 Jouy-aux-Arches ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 juin 2026 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur Dimitri Marcone représentant l'établissement Lidl est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2011-0009** et composé de :

- 12 caméras intérieures,

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Préfecture de la Moselle - 9, place Jean-Marie Rausch - BP 71014 - 57034 METZ CEDEX 1 -Tél. : 03 87 34 87 34
www.moselle.gouv.fr
Accueil du public – renseignements généraux : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

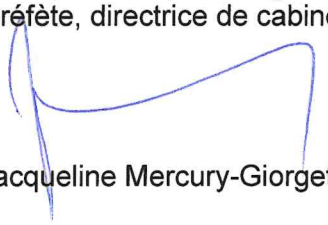
Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Dimitri Marcone.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet



Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 26/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 206 du 02/06/26

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection et abrogeant l'arrêté 23/CAB/DS/PPA-VIDEO n°438 du 28 août 2023

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Dimitri Marcone représentant l'établissement Lidl située rue de Weheck 57730 Valmont ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 02/06/26 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur Dimitri Marcone représentant l'établissement Lidl est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2018-0443** et composé de :

- 23 caméras intérieures,
- 3 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Préfecture de la Moselle - 9, place Jean-Marie Rausch - BP 71014 - 57034 METZ CEDEX 1 -Tél. : 03 87 34 87 34
www.moselle.gouv.fr
Accueil du public – renseignements généraux : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Abrogation**

L'arrêté 23/CAB/DS/PPA-VIDEO n°438 du 28 août 2023 est abrogé.

Article 11 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Dimitri Marcone.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 26/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 205 du 02/06/26

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection et abrogeant l'arrêté 23/CAB/DS/PPA-VIDEO n°65 du 10 février 2023

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Dimitri Marcone représentant l'établissement Lidl située rue Jean Jaurès 57600 Forbach ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 02/06/26 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 **Dispositif autorisé**

Monsieur Dimitri Marcone représentant l'établissement Lidl est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2018-0140** et composé de :

- 30 caméras intérieures,
- 3 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Préfecture de la Moselle - 9, place Jean-Marie Rausch - BP 71014 - 57034 METZ CEDEX 1 -Tél. : 03 87 34 87 34
www.moselle.gouv.fr
Accueil du public – renseignements généraux : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Abrogation**

L'arrêté 23/CAB/DS/PPA-VIDEO n°65 du 10 février 2023 est abrogé.

Article 11 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Dimitri Marcone.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 26/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 204 du 02/06/26

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection et abrogeant l'arrêté 23/CAB/DS/PPA-VIDEO n°64 du 10 février 2023

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Dimitri Marcone représentant l'établissement Lidl située route de Faulquemont 57690 Créhange ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 02/06/26 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur Dimitri Marcone représentant l'établissement Lidl est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2018-0027** et composé de :

- 26 caméras intérieures,
- 3 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Préfecture de la Moselle - 9, place Jean-Marie Rausch - BP 71014 - 57034 METZ CEDEX 1 -Tél. : 03 87 34 87 34
www.moselle.gouv.fr
Accueil du public – renseignements généraux : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Abrogation**

L'arrêté 23/CAB/DS/PPA-VIDEO n°64 du 10 février 2023 est abrogé.

Article 11 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Dimitri Marcone.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 26/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 203 du 02/06/26

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection et abrogeant l'arrêté 22/CAB/DS/PPA-VIDEO n°236 du 22 juillet 2022

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Dimitri Marcone représentant l'établissement Lidl située 4, rue de Grenoble 57150 Creutzwald ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 02/06/26 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur Dimitri Marcone représentant l'établissement Lidl est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2017-0236** et composé de :

- 26 caméras intérieures,
- 3 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Préfecture de la Moselle - 9, place Jean-Marie Rausch - BP 71014 - 57034 METZ CEDEX 1 -Tél. : 03 87 34 87 34
www.moselle.gouv.fr
Accueil du public – renseignements généraux : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Abrogation**

L'arrêté 22/CAB/DS/PPA-VIDEO n°236 du 22 juillet 2022 est abrogé.

Article 11 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Dimitri Marcone.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 26/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 202 du 02/06/26

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection et abrogeant l'arrêté 22/CAB/DS/PPA-VIDEO n°235 du 22 juillet 2022

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Dimitri Marcone représentant l'établissement Lidl située 2, rue de Metz 57800 Freyming-Merlebach ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 02/06/26 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur Dimitri Marcone représentant l'établissement Lidl est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2017-0162** et composé de :

- 27 caméras intérieures,
- 2 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Préfecture de la Moselle - 9, place Jean-Marie Rausch - BP 71014 - 57034 METZ CEDEX 1 -Tél. : 03 87 34 87 34
www.moselle.gouv.fr

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 Renouvellement de l'autorisation

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 Abrogation

L'arrêté 22/CAB/DS/PPA-VIDEO n°235 du 22 juillet 2022 est abrogé.

Article 11 Exécution de l'arrêté

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Dimitri Marcone.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 26/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 201 du 02/06/26

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Dimitri Marcone représentant l'établissement Lidl située route de Kanfen ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 02/06/26 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur Dimitri Marcone représentant l'établissement Lidl est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2017-0047** et composé de :

- 28 caméras intérieures,
- 3 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Préfecture de la Moselle - 9, place Jean-Marie Rausch - BP 71014 - 57034 METZ CEDEX 1 -Tél. : 03 87 34 87 34
www.moselle.gouv.fr
Accueil du public – renseignements généraux : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :
- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Abrogation**

Article 11 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Dimitri Marcone.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 26/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 200 du 02/06/26

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection et abrogeant l'arrêté 21/CAB/SSI/PPA-VIDEO n°414 du 15 octobre 2021

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Dimitri Marcone représentant l'établissement Lidl située rue des trois rois 57000 Metz ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 02/06/26 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur Dimitri Marcone représentant l'établissement Lidl est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2016-0630** et composé de :

- 22 caméras intérieures,
- 2 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Préfecture de la Moselle - 9, place Jean-Marie Rausch - BP 71014 - 57034 METZ CEDEX 1 -Tél. : 03 87 34 87 34
www.moselle.gouv.fr
Accueil du public – renseignements généraux : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Abrogation**

L'arrêté 21/CAB/SSI/PPA-VIDEO n°414 du 15 octobre 2021 est abrogé.

Article 11 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Dimitri Marcone.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 26/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 209 du 02/06/26

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection et abrogeant l'arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n°393 du 8 septembre 2025

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Dimitri Marcone représentant l'établissement Lidl située chaussée d'Amérique 57100 Thionville ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 02/06/26 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 **Dispositif autorisé**

Monsieur Dimitri Marcone représentant l'établissement Lidl est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2020-0315** et composé de :

- 27 caméras intérieures,
- 2 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Préfecture de la Moselle - 9, place Jean-Marie Rausch - BP 71014 - 57034 METZ CEDEX 1 -Tél. : 03 87 34 87 34
www.moselle.gouv.fr
Accueil du public – renseignements généraux : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

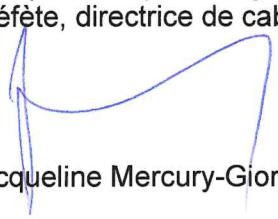
Article 10 **Abrogation**

L'arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n°393 du 8 septembre 2025 est abrogé.

Article 11 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Dimitri Marcone.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet



Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 26/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 208 du 02/06/26

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection et abrogeant l'arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n°641 du 3 février 2025

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Dimitri Marcone représentant l'établissement Lidl située rue Machotte 57130 Jouy-aux-Arches ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 02/06/26 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur Dimitri Marcone représentant l'établissement Lidl est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2020-0018** et composé de :

- 25 caméras intérieures,
- 3 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Préfecture de la Moselle - 9, place Jean-Marie Rausch - BP 71014 - 57034 METZ CEDEX 1 -Tél. : 03 87 34 87 34
www.moselle.gouv.fr
Accueil du public – renseignements généraux : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Abrogation**

L'arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n°641 du 3 février 2025 est abrogé.

Article 11 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Dimitri Marcone.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 26/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 207 du 02/06/26

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection et abrogeant l'arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n°282 du 28 mai 2024

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Dimitri Marcone représentant l'établissement Lidl située avenue du 14 juilllet 1789 zone du Linkling 57180 Terville ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 02/06/26 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur Dimitri Marcone représentant l'établissement Lidl est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2019-0416** et composé de :

- 25 caméras intérieures,
- 3 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Préfecture de la Moselle - 9, place Jean-Marie Rausch - BP 71014 - 57034 METZ CEDEX 1 -Tél. : 03 87 34 87 34
www.moselle.gouv.fr
Accueil du public – renseignements généraux : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Abrogation**

L'arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n°282 du 28 mai 2024 est abrogé.

Article 11 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Dimitri Marcone.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 26/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 216 du 2 juin 2026

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Philippe Dallier représentant l'établissement Etam situé 9, rue Serpenoise 57000 Metz ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 juin 2026 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 **Dispositif autorisé**

Monsieur Philippe Dallier représentant l'établissement Etam est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2018-0345** et composé de :

- 3 caméras intérieures,

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,

Préfecture de la Moselle - 9, place Jean-Marie Rausch - BP 71014 - 57034 METZ CEDEX 1 -Tél. : 03 87 34 87 34
www.moselle.gouv.fr
Accueil du public – renseignements généraux : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

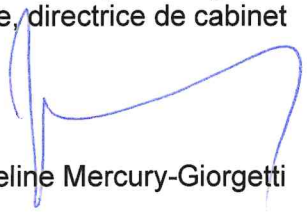
Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Philippe Dallier.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet



Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 26/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 215 du 02/06/26

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection et abrogeant l'arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n°229 du 30 juin 2025

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Nicolas Buchmann représentant l'établissement France Travail située 15, rue des artisans 57300 Hagondange ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 02/06/26 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur Nicolas Buchmann représentant l'établissement France Travail est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2025-0314** et composé de :

- 4 caméras intérieures,

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention et constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets,

Préfecture de la Moselle - 9, place Jean-Marie Rausch - BP 71014 - 57034 METZ CEDEX 1 -Tél. : 03 87 34 87 34
www.moselle.gouv.fr
Accueil du public – renseignements généraux : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Abrogation**

L'arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n°229 du 30 juin 2025 est abrogé.

Article 11 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Nicolas Buchmann.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 26/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 214 du 02/06/26

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection et abrogeant l'arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n°547 du 3 décembre 2024

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Dimitri Marcone représentant l'établissement Lidl située 3, impasse des Mérovingiens 57970 Koenigsmacker ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 02/06/26 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur Dimitri Marcone représentant l'établissement Lidl est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2024-0607** et composé de :

- 27 caméras intérieures,
- 2 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Préfecture de la Moselle - 9, place Jean-Marie Rausch - BP 71014 - 57034 METZ CEDEX 1 -Tél. : 03 87 34 87 34
www.moselle.gouv.fr
Accueil du public – renseignements généraux : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Abrogation**

L'arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n°547 du 3 décembre 2024 est abrogé.

Article 11 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Dimitri Marcone.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet



Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 26/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 213 du 02/06/26

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection et abrogeant l'arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n°545 du 3 décembre 2024

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Dimitri Marcone représentant l'établissement Lidl située 1, chemin de la voie ferrée 57220 Boulay-Moselle ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 02/06/26 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 **Dispositif autorisé**

Monsieur Dimitri Marcone représentant l'établissement Lidl est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2024-0563** et composé de :

- 28 caméras intérieures,
- 2 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Préfecture de la Moselle - 9, place Jean-Marie Rausch - BP 71014 - 57034 METZ CEDEX 1 -Tél. : 03 87 34 87 34
www.moselle.gouv.fr
Accueil du public – renseignements généraux : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

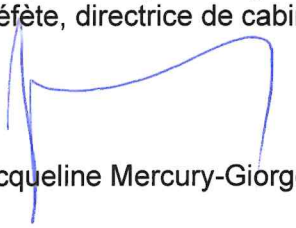
Article 10 **Abrogation**

L'arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n°545 du 3 décembre 2024 est abrogé.

Article 11 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Dimitri Marcone.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet



Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 26/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 212 du 02/06/26

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection et abrogeant l'arrêté 22/CAB/DS/PPA-VIDEO n°453 du 23 décembre 2022

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Dimitri Marcone représentant l'établissement Lidl située 6, esplanade de la liberté 57700 Hayange ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 02/06/26 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur Dimitri Marcone représentant l'établissement Lidl est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2022-0486** et composé de :

- 25 caméras intérieures,
- 3 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Préfecture de la Moselle - 9, place Jean-Marie Rausch - BP 71014 - 57034 METZ CEDEX 1 -Tél. : 03 87 34 87 34
www.moselle.gouv.fr
Accueil du public – renseignements généraux : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Abrogation**

L'arrêté 22/CAB/DS/PPA-VIDEO n°453 du 23 décembre 2022 est abrogé.

Article 11 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Dimitri Marcone.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 26/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 211 du 02/06/26

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection et abrogeant l'arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n°475 du 24 novembre 2025

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Dimitri Marcone représentant l'établissement Lidl située 2a, avenue de l'Europe 57300 Mondelange ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 02/06/26 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 **Dispositif autorisé**

Monsieur Dimitri Marcone représentant l'établissement Lidl est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2020-0429** et composé de :

- 27 caméras intérieures,
- 3 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Préfecture de la Moselle - 9, place Jean-Marie Rausch - BP 71014 - 57034 METZ CEDEX 1 -Tél. : 03 87 34 87 34
www.moselle.gouv.fr
Accueil du public – renseignements généraux : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Abrogation**

L'arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n°475 du 24 novembre 2025 est abrogé.

Article 11 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Dimitri Marcone.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet



Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 26/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 210 du 02/06/26

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection et abrogeant l'arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n°102 du 31 mars 2020

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Lahcene Lamaouche représentant l'établissement Lidl située rue de Strasbourg 57410 Rohrbach-les-Bitche ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 02/06/26 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur Lahcene Lamaouche représentant l'établissement Lidl est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2020-0325** et composé de :

- 25 caméras intérieures,
- 3 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Préfecture de la Moselle - 9, place Jean-Marie Rausch - BP 71014 - 57034 METZ CEDEX 1 -Tél. : 03 87 34 87 34
www.moselle.gouv.fr
Accueil du public – renseignements généraux : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Abrogation**

L'arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n°102 du 31 mars 2020 est abrogé.

Article 11 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Lahcene Lamaouche.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 26/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 219 du 02/06/26

portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral 21/CAB/SSI/PPA-VIDEO n°236 du 16 juin 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Franck Chevrier représentant l'établissement Le relais du cycle située 6, rue saint Léon IX 57850 Dabo ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 02/06/26 ;

Arrête

Article 1er – Dispositif autorisé

L'autorisation précédemment accordée à Monsieur Franck Chevrier, par arrêté préfectoral 21/CAB/SSI/PPA-VIDEO n°236 du 16 juin 2021 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **n°2021-0244.**

Article 2 – Dispositions réglementaires

Les dispositions prévues par l'arrêté 21/CAB/SSI/PPA-VIDEO n°236 du 16 juin 2021 demeurent applicables.

Article 3 – Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Préfecture de la Moselle - 9, place Jean-Marie Rausch - BP 71014 - 57034 METZ CEDEX 1 -Tél. : 03 87 34 87 34
www.moselle.gouv.fr
Accueil du public – renseignements généraux : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00

Article 4 – Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :
- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 – Renouvellement de l'autorisation

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 7 – Exécution de l'arrêté

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Franck Chevrier.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 26/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 218 du 2 juin 2026

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur William Viveen représentant l'établissement 2Theloo Railway situé gare SNCF, 1 place du général de Gaulle 575000 Metz ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 juin 2026 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 **Dispositif autorisé**

Monsieur William Viveen représentant l'établissement 2Theloo Railway est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2021-0165** et composé de :

- 2 caméras intérieures,

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,

Préfecture de la Moselle - 9, place Jean-Marie Rausch - BP 71014 - 57034 METZ CEDEX 1 -Tél. : 03 87 34 87 34
www.moselle.gouv.fr
Accueil du public – renseignements généraux : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 28 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

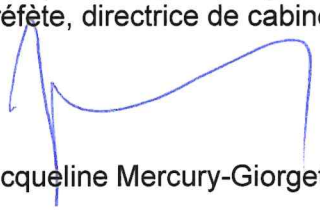
Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur William Viveen.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet



Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 26/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 217 du 2 juin 2026

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Philippe Dallier représentant l'établissement Etam situé ZAC du Linkling 3, avenue du 14 juillet 1789 57180 Terville ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 juin 2026 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur Philippe Dallier représentant l'établissement Etam est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2018-0346** et composé de :

- 4 caméras intérieures,

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,

Préfecture de la Moselle - 9, place Jean-Marie Rausch - BP 71014 - 57034 METZ CEDEX 1 -Tél. : 03 87 34 87 34
www.moselle.gouv.fr
Accueil du public – renseignements généraux : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

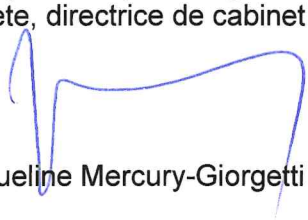
Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Philippe Dallier.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet



Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 26/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 224 du 02/06/26

portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral 20/CAB/PA-VIDEO n°465 du 14 décembre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Dimitri Marcone représentant l'établissement Lidl située 3, rue de la ferme saint-Ladre 57155 Marly ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 02/06/26 ;

Arrête

Article 1er – Dispositif autorisé

L'autorisation précédemment accordée à Monsieur Dimitri Marcone, par arrêté préfectoral 20/CAB/PA-VIDEO n°465 du 14 décembre 2020 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **n°2015-0737.**

Article 2 – Dispositions réglementaires

Les dispositions prévues par l'arrêté 20/CAB/PA-VIDEO n°465 du 14 décembre 2020 demeurent applicables.

Article 3 – Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Préfecture de la Moselle - 9, place Jean-Marie Rausch - BP 71014 - 57034 METZ CEDEX 1 -Tél. : 03 87 34 87 34
www.moselle.gouv.fr
Accueil du public – renseignements généraux : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00

Article 4 – **Contrôle et sanctions**

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 – **Délais et voies de recours**

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :
- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 – **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 7 – **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Dimitri Marcone.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 26/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 223 du 02/06/26

portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral 20/CAB/PA-VIDEO n°464 du 14 décembre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Dimitri Marcone représentant l'établissement Lidl située 390, route de Paris 57130 Sainte Ruffine ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 02/06/26 ;

Arrête

Article 1er – Dispositif autorisé

L'autorisation précédemment accordée à Monsieur Dimitri Marcone, par arrêté préfectoral 20/CAB/PA-VIDEO n°464 du 14 décembre 2020 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **n°2015-0734.**

Article 2 – Dispositions réglementaires

Les dispositions prévues par l'arrêté 20/CAB/PA-VIDEO n°464 du 14 décembre 2020 demeurent applicables.

Article 3 – Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Préfecture de la Moselle - 9, place Jean-Marie Rausch - BP 71014 - 57034 METZ CEDEX 1 -Tél. : 03 87 34 87 34
www.moselle.gouv.fr
Accueil du public – renseignements généraux : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00

Article 4 – Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :
- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 – Renouvellement de l'autorisation

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 7 – Exécution de l'arrêté

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Dimitri Marcone.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 26/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 222 du 2 juin 2026

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Eric Vande représentant l'établissement Aldi situé rue de la paix 57440 Algrange ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 juin 2026 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur Eric Vande représentant l'établissement Aldi est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2011-0442** et composé de :

- 6 caméras intérieures,

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Préfecture de la Moselle - 9, place Jean-Marie Rausch - BP 71014 - 57034 METZ CEDEX 1 -Tél. : 03 87 34 87 34
www.moselle.gouv.fr
Accueil du public – renseignements généraux : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

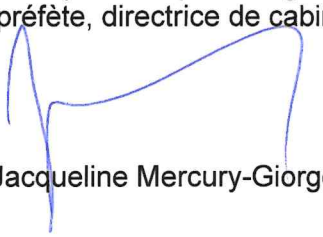
Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Eric Vande.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet



Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 26/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 221 du 2 juin 2026

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Philippe Laïck représentant l'établissement Lorraine SSAM mutualité Française situé 8, rue des bouleaux 57200 Sarreguemines ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 juin 2026 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur Philippe Laïck représentant l'établissement Lorraine SSAM mutualité Française est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2020-0596** et composé de :

- 7 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Préfecture de la Moselle - 9, place Jean-Marie Rausch - BP 71014 - 57034 METZ CEDEX 1 -Tél. : 03 87 34 87 34
www.moselle.gouv.fr
Accueil du public – renseignements généraux : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères,

incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/)

dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 Renouvellement de l'autorisation

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 Exécution de l'arrêté

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Philippe Laïck.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 26/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 220 du 2 juin 2026

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Philippe Laïck représentant l'établissement VYV 3 Est situé 5, rue Charlemagne 57000 Metz ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 juin 2026 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur Philippe Laïck représentant l'établissement VYV 3 Est est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2013-0265** et composé de :

- 3 caméras intérieures,

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords.

Préfecture de la Moselle - 9, place Jean-Marie Rausch - BP 71014 - 57034 METZ CEDEX 1 -Tél. : 03 87 34 87 34
www.moselle.gouv.fr
Accueil du public – renseignements généraux : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

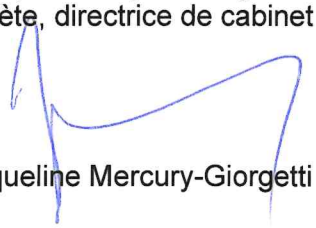
Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Philippe Laïck.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet



Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 26/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 228 du 2 juin 2026

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité de l'établissement bancaire Crédit Mutuel situé 1, rue des peupliers 57565 Niderviller ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 juin 2026 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Le responsable sécurité de l'établissement bancaire Crédit Mutuel est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2026-0138** et composé de :

- 7 caméras intérieures,
- 2 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Préfecture de la Moselle - 9, place Jean-Marie Rausch - BP 71014 - 57034 METZ CEDEX 1 -Tél. : 03 87 34 87 34
www.moselle.gouv.fr
Accueil du public – renseignements généraux : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes, protection des abords immédiats des bâtiments et des installations de lieux et d'établissements relevant d'une personne morale de droit privé exposés à des actes de terrorisme,

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement,

notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :
- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 Renouvellement de l'autorisation

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 Exécution de l'arrêté

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise au responsable sécurité de l'établissement bancaire Crédit Mutuel.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 26/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 227 du 02/06/26

portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral 21/CAB/SSI/PPA-VIDEO n°258 du 15 juin 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Vincent Lips représentant l'établissement Voies navigables de France située canal de la Sarre et Sarre canalisée : écluse 1 à 30 + station de pompage de Wittring ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 02/06/26 ;

Arrête

Article 1er – Dispositif autorisé

L'autorisation précédemment accordée à Monsieur Vincent Lips, par arrêté préfectoral 21/CAB/SSI/PPA-VIDEO n°258 du 15 juin 2021 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **n°2011-0618.**

Article 2 – Dispositions réglementaires

Les dispositions prévues par l'arrêté 21/CAB/SSI/PPA-VIDEO n°258 du 15 juin 2021 demeurent applicables.

Article 3 – Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Préfecture de la Moselle - 9, place Jean-Marie Rausch - BP 71014 - 57034 METZ CEDEX 1 -Tél. : 03 87 34 87 34
www.moselle.gouv.fr
Accueil du public – renseignements généraux : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00

Article 4 – **Contrôle et sanctions**

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 – **Délais et voies de recours**

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :
- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 – **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 7 – **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Vincent Lips.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 26/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 226 du 2 juin 2026

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Gilles Beconcini représentant l'établissement E. Leclerc situé zone de la Ouette 57180 Terville ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 juin 2026 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 **Dispositif autorisé**

Monsieur Gilles Beconcini représentant l'établissement E. Leclerc est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2016-0287** et composé de :

- 3 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,

Préfecture de la Moselle - 9, place Jean-Marie Rausch - BP 71014 - 57034 METZ CEDEX 1 -Tél. : 03 87 34 87 34
www.moselle.gouv.fr
Accueil du public – renseignements généraux : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :
- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

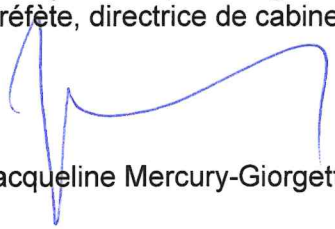
Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Gilles Beconcini.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet



Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 26/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 225 du 2 juin 2026

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Gilles Beconcini représentant l'établissement E. Leclerc situé 84, rue de Buchel 57100 Thionville ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 juin 2026 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 **Dispositif autorisé**

Monsieur Gilles Beconcini représentant l'établissement E. Leclerc est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2016-0286** et composé de :

- 3 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,

Préfecture de la Moselle - 9, place Jean-Marie Rausch - BP 71014 - 57034 METZ CEDEX 1 -Tél. : 03 87 34 87 34
www.moselle.gouv.fr
Accueil du public – renseignements généraux : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

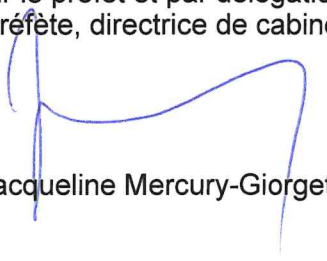
Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Gilles Beconcini.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet



Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des Sécurités
Pôle Sécurité Intérieure

Arrêté CAB/DS/PSI n° 119 du 10 JUIN 2026

réglementant la détention, le transport et la consommation de protoxyde d'azote dans le département de la Moselle du 11 juin 2026 au 15 juin 2026

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-1 à L.2214-4 et L.2215-1 ;

VU le code pénal, notamment ses articles R.610-5, R.632-1, R.634-2 et R.644-2 ;

VU le code de procédure pénale ;

VU le code de la santé publique, et notamment son livre VI ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2021-695 du 1er juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU Le décret du 7 février 2024 portant nomination de madame Jacqueline Mercury-Giorgetti en qualité de directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination de monsieur Pascal Bolot en qualité de préfet de la Moselle ;

VU l'arrêté du 25 septembre 2025 portant délégation de signature à Madame Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

VU l'arrêté du 17 août 2001 portant classement sur les listes des substances vénéneuses ;

Considérant l'arrêt des 6ème et 5ème chambres réunies du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018, selon lequel le préfet de la Moselle a compétence pour prendre des mesures de police générale à une échelle supra-communale, dès lors que la situation l'exige ;

Considérant que le protoxyde d'azote est un gaz présent dans les cartouches pour siphon de chantilly, aérosols d'air sec ou dans des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie ; qu'il est également connu pour son usage détourné à fin de consommation récréative, pour laquelle il est aussi appelé « gaz hilarant » ou « proto » ;

Considérant que l'inhalation de protoxyde d'azote, détourné de son usage initial, entraîne des effets psychoactifs et des distorsions sensorielles susceptibles de provoquer des comportements dangereux pour les consommateurs eux-mêmes ainsi que pour les tiers ;

Considérant que les autorités sanitaires alertent sur les dangers de cette pratique qui expose à deux types de risque :

- des risques immédiats, tels que l'asphyxie par manque d'oxygène, pertes de connaissance, brûlures par le froid du gaz expulsé de la cartouche, pertes du réflexe de toux et risques de fausse route, désorientations, vertiges, risques de chute ;

- des risques en cas de consommations répétées et/ou à fortes doses, comme de sévères troubles neurologiques, hématologiques, psychiatriques ou cardiaques ;

Considérant que la consommation détournée du protoxyde d'azote se développe massivement dans l'espace public et notamment sur la voie publique ; que cette pratique est susceptible de générer des troubles à l'ordre public en raison du comportement agité de ces utilisateurs, dû à l'inhalation de ce produit, et des risques associés tels que des nuisances sonores, des rixes, des troubles à la tranquillité publique ;

Considérant que la consommation détournée de protoxyde d'azote en amont ou pendant la conduite d'engin ou de véhicule sur la voie publique est un facteur d'accidents de la circulation ; que la conduite sous l'effet du protoxyde d'azote produit les mêmes effets que les substances psychoactives, altérant considérablement et dangereusement la capacité à conduire un véhicule, provoquant notamment des pertes de réflexes, des troubles de la vision, l'augmentation du temps de réaction, des pertes de contrôles et de coordination motrice, de la somnolence, des vertiges et de la confusion mentale ; que les actualités nationale et départementale ont rappelé les dangers de la conduite après ou pendant la consommation détournée de ce gaz ; que la conduite sous protoxyde d'azote est susceptible de mettre en danger le conducteur, ses passagers et les autres usagers de la route ;

Considérant que cette pratique se développe considérablement depuis ces dernières années et tout particulièrement chez les jeunes et notamment lors des soirées étudiantes, devenant l'une des principales substances les plus consommées, accentuant sa banalisation ; que depuis 2020, les signalements d'intoxications liés au protoxyde d'azote augmentent fortement ;

Considérant que l'usage du protoxyde d'azote est détourné à des fins récréatives ; que le jeudi est connu dans la sphère étudiante comme étant le jour de soirées ; qu'ainsi de nombreux rassemblements, notamment de jeunes, vont avoir lieu ; que ces évènements festifs sont susceptibles d'être la scène de nombreuses inhalations de protoxyde d'azote ; qu'un nombre considérable de cas graves et de situations dangereuses est susceptible d'en découler ;

Considérant la recrudescence, à l'occasion des soirées étudiantes, de comportements dangereux, de troubles à l'ordre public et d'atteintes à la salubrité publique liée à la consommation de protoxyde d'azote ;

Considérant que la consommation de protoxyde d'azote associée à d'autres produits, tels que l'alcool ou les drogues, majore les risques ;

Considérant que l'usage détourné de protoxyde d'azote est générateur d'une pollution environnementale récurrente et visible, accentuant sa banalisation, et qui peut s'avérer dangereuse pour les usagers de la voie publique ; qu'est régulièrement constaté, par les services de voiries des communes ou par les gestionnaires d'installation de traitements des déchets, l'abandon sauvage de cartouches de protoxyde d'azote sur la voie publique ;

Considérant que la présence de contenants de protoxyde d'azote dans les incinérateurs de sites de valorisation des déchets est à l'origine régulière d'explosions d'intensité variable ; que ces déflagrations mettent en danger aussi bien la sécurité des agents d'exploitation que les installations de traitements des déchets ; que ces explosions imputables aux contenants de protoxyde d'azote causent d'importants arrêts d'exploitations des installations de traitements des déchets et des coûts considérables ;

Considérant que les services de police et de gendarmerie, les élus locaux, ainsi que les associations mosellanes signalent régulièrement des faits liés à la vente et à la consommation détournée de protoxyde d'azote ; que tous constatent la recrudescence inquiétante de cette pratique, à savoir que :

- les services de police ont saisi 7 bonbonnes ainsi que verbalisé quinze jeunes pour la consommation de protoxyde d'azote le 26 décembre 2025 sur la commune de Yutz sur l'arrondissement de Thionville ;

- les services de police ont saisi 5 bonbonnes de protoxyde d'azote le 30 décembre 2025 sur la commune de Terville sur l'arrondissement de Thionville ;

- les services de gendarmerie ont saisi 55 bouteilles de protoxyde d'azote fin décembre 2025 ;

- les services de police ont saisi 5 bonbonnes de protoxyde d'azote le 1er janvier 2026 sur la commune de Forbach sur l'arrondissement de Forbach/ Boulay-Moselle ;

- les services de police ont saisi 3 bonbonnes de protoxyde d'azote le 1er janvier 2026 sur la commune de Metz sur l'arrondissement de Metz ;

- les services de gendarmerie ont constaté des dépôts de bouteilles de protoxyde d'azote sur la voie publique le 1er janvier 2026 sur la commune de Jouy-aux-Arches sur l'arrondissement de Metz ;

- les services de gendarmerie ont constaté des faits de consommation et de détention de protoxyde d'azote sur la voie publique le 11 janvier 2026 sur la commune de Jouy-aux-Arches sur l'arrondissement de Metz ;

- les services de police ont saisi 42 bonbonnes de protoxyde d'azote le 14 janvier 2026 sur la commune de Saint-Avold sur l'arrondissement de Forbach /Boulay-Moselle ;

- les services de gendarmerie ont constaté des dépôts de bouteilles de protoxyde d'azote sur la voie publique le 15 janvier 2026 sur la commune de Jouy-aux-Arches sur l'arrondissement de Metz ;

- les services de police ont saisi 143 bonbonnes de protoxyde d'azote le 16 janvier 2026 sur la commune de Hombourg-Haut sur l'arrondissement de Forbach /Boulay-Moselle ;

- les services de gendarmerie ont constaté des faits de consommation et de détention de protoxyde d'azote sur la voie publique le 25 janvier 2026 sur la commune de Jouy-aux-Arches sur l'arrondissement de Metz ;

- les services de police ont saisi 56 bonbonnes de protoxyde d'azote le 28 janvier 2026 suite à un contrôle de commerce sur la commune de Forbach sur l'arrondissement de Forbach /Boulay-Moselle ;

- les services de police ont saisi 1 bonbonne de protoxyde d'azote le 30 janvier 2026 suite à un contrôle routier sur la commune de Yutz sur l'arrondissement de Thionville ;

- les services de police ont saisi 1 bonbonne de protoxyde d'azote le 1er février 2026 suite à un refus d'obtempérer routier sur la commune de Thionville sur l'arrondissement de Thionville ;

- les services de police ont saisi 5 bonbonnes de protoxyde d'azote le 7 février 2026 suite à un contrôle routier sur la commune d'Algrange sur l'arrondissement de Thionville ;

- les services de gendarmerie ont retrouvé dans la rue des bonbonnes de gaz de protoxyde d'azote lors d'une « after party » au restaurant DOGANA le 22 février 2026 sur la commune d'Audun-le-Tiche sur l'arrondissement de Thionville ;

- les services de police ont saisi 6 bonbonnes de protoxyde d'azote et 5 paquets de 50 ballons de Baudruche le 25 février 2026 suite à un contrôle routier sur la commune de Metz sur l'arrondissement de Metz ;

- les services de police ont saisi 4 bonbonnes de protoxyde d'azote le 28 février 2026 suite à un contrôle routier sur la commune de Thionville sur l'arrondissement de Thionville ;

- les services de police ont saisi 16 bonbonnes de protoxyde d'azote et 1 paquet de ballons de baudruche le 1er mars 2026 suite à un contrôle routier sur la commune de Rombas sur l'arrondissement de Metz ;

- les services de police ont contrôlé le 7 avril 2026 un individu inhalant du protoxyde d'azote à la sortie de son véhicule sur la commune de Metz sur l'arrondissement de Metz ;

- les services de gendarmerie ont contrôlé, le 21 avril 2026, une conductrice s'étant arrêtée sur la bande d'arrêt d'urgence de l'autoroute A4 pour consommer du protoxyde d'azote, avant de reprendre le volant de son véhicule, contenant des cartons de bonbonnes de protoxyde d'azote ;

- les services de gendarmerie ont contrôlé, le 14 mai 2026, dans l'arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle, un groupe de jeunes alcoolisés, auteur de troubles, et ont saisi, à cette occasion, 2 ballons de protoxyde d'azote ;

Considérant, au regard de tous ces éléments, qu'il y a lieu, pour prévenir ces risques, d'interdire sur la voie publique la détention, le transport et la consommation de protoxyde d'azote dans le département de la Moselle ;

Considérant, que la réalité de la situation est attestée, notamment par la parution de deux articles de presse du journal le Républicain Lorrain le 7 et 10 mars 2026 faisant état de 18 faits dénombrés depuis le 14 décembre 2025 sur le ressort de la cour d'appel de Metz ;

Considérant la campagne de prévention contre l'usage détourné du protoxyde d'azote lancée par le gouvernement en avril 2026 ;

Considérant, que le présent arrêté, régulièrement adopté et publié, constitue une base réglementaire qui définit de manière précise les obligations et interdictions applicables sur le territoire du département de la Moselle ; qu'ainsi, les forces de l'ordre sont légalement fondées à s'y référer pour constater les infractions à ses dispositions et procéder, le cas échéant, aux verbalisations prévues par le texte en vigueur ;

ARRÊTE

Article 1 : La détention, le transport et la consommation de protoxyde d'azote, sous quelque forme que ce soit (cartouches, ballons, bouteilles ou autre), à des fins détournées de son usage initial, sont interdits sur l'ensemble des voies et espaces publics du département de la Moselle.

Article 2 : Il est interdit de jeter ou d'abandonner dans l'espace public des cartouches ou tout autre contenant ayant contenu du gaz protoxyde d'azote.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans l'ensemble des communes de la Moselle à compter du jeudi 11 juin 2026 à 18h00 et jusqu'au lundi 15 juin 2026 à 08h00.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux sanctions prévues par les articles R.610-5, R.632-1, R.634-2 et R.644-2 du code pénal. Les forces de l'ordre sont autorisées à verbaliser les contrevenants et à procéder à la saisie des contenants de protoxyde d'azote.

Article 5 : Le présent arrêté ne s'applique pas aux usages professionnels ou médicaux dûment justifiés du protoxyde d'azote.

Article 6 : Le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle, les sous-préfets d'arrondissement, la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Jacqueline Mercury-Giorgetti

Ville de Metz

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ N° DCAT/VDM/129
du 10 juin 2026
portant exécution immédiate de mesures d'hygiène
concernant l'immeuble sis 13 Rue Nicolas Jung, cadastré à Metz,
(parcelle 8 – section EK),
occupé par Madame Joelle RICQUEBOURG

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1311-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;

VU l'arrêté du préfet de la Moselle n° DCL 2025-A-101 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature à M. Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle

VU l'arrêté préfectoral n°80-DDASS-III/I°-494 du 12 juin 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU le protocole organisant les modalités de coopération entre le représentant de l'Etat, dans le département de la Moselle, et la ville de Metz ;

VU le rapport établi par la ville de Metz (service hygiène et prévention des risques) en date du 04 juin 2026 relatant les faits constatés dans l'appartement sis 13 Rue Nicolas Jung à Metz ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort du rapport susvisé, les risques graves et imminents liés à la présence de détritus et l'encombrement rendant impossible d'assurer le nettoyage et l'entretien des lieux.

CONSIDÉRANT que cette situation présente un danger sanitaire ponctuel important pour les résidents du logement et pour les autres résidents de l'immeuble, constitue également une gêne olfactive conséquente pour le voisinage et nécessite une intervention urgente afin d'écarter tout risque et toute nuisance pour les locataires et le voisinage.

Sur demande du maire de Metz (service hygiène et prévention des risques) ;

ARRÊTE

Article 1er : Disposition
Madame Joelle RICQUEBOURG, locataire de l'appartement sis 13 Rue Nicolas Jung à Metz (57000) est **mis en demeure dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté**, de nettoyer et désinfecter le logement, par ses soins ou par un prestataire de service.

Article 2 : Exécution d'office et sanctions pénales
En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le maire ou, à défaut le représentant de l'Etat dans le département, procédera d'office à leur exécution aux frais du propriétaire nommé à l'article 1er, dans les conditions fixées par le code de la santé publique, sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Les personnes visées à l'article 1er s'exposent en outre à la sanction pénale prévue à l'article R. 1312-8 du même code.

Article 3 : Notification
Le présent arrêté sera notifié :

- à Madame Joelle RICQUEBOURG demeurant 13 Rue Nicolas Jung à METZ (57000), en qualité de locataire
- à Immobilière FORCA siégeant 114 Route de Plappeville à LE BAN-SAINT-MARTIN (57050), en qualité de propriétaire..
- au Département de la Moselle siégeant 1 Rue du Pont Moreau à METZ (57036), en compétence en cas de suivi social.

Article 4 : Exécution
Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé, le directeur départemental des territoires, la directrice interdépartementale de la police nationale, le maire de Metz, le président de l'Euro-Métropole de Metz, le procureur de la République, le président du conseil départemental de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

A Metz, le
10 juin 2026

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Jérôme Seguy

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination
des politiques publiques

Décision de la commission départementale d'aménagement commercial de la Moselle du 5 juin 2026
relative à l'extension d'un ensemble commercial de 12 113 m² de surface de vente
par la création d'un magasin à l'enseigne "Action" de 946 m² de surface de vente (secteur 2),
rue Clemenceau à Amnéville par la SCPI CRISTAL RENTE

La commission départementale d'aménagement commercial de la Moselle,

Aux termes des délibérations de la CDAC du 5 juin 2026, sous la présidence de M. Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle représentant M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle empêché ;

Vu le code de commerce ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, notamment ses articles 35 à 38 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment le chapitre 1er : *revitalisation des centres-villes* du titre IV : *améliorer le cadre de vie* ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment ses articles 215 et 216 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, notamment son article 184 ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret 2016-1728 du 15 décembre 2016 relatif aux autorisations d'exploitation commerciale ;

Vu le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu le décret n°2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

Vu le décret n°2022-1312 du 13 octobre 2022 relatif aux modalités d'octroi de l'autorisation d'exploitation commerciale pour les projets qui engendrent une artificialisation des sols ;

Vu l'arrêté préfectoral DCAT/BCPI/N°2024-9 du 6 février 2024 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Moselle modifié par arrêté DCAT/BCPI/N°2025-63 du 25 mars 2025 et arrêté DCAT/BCPI/N°2026- 39 du 29 avril 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral DCL n°2025-A-101 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature de M. Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu la demande enregistrée sous le n°382 le 23 avril 2026, présentée par la SCPI CRISTAL RENTE, en vue de l'extension d'un ensemble commercial de 12 113 m² de surface de vente par la création d'un magasin à l'enseigne "Action" de 946 m² de surface de vente (secteur 2), rue Clemenceau à Amnéville ;

Vu l'arrêté préfectoral DCAT/BCPI/N°2026-52 du 21 mai 2026 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Moselle compétente pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires de la Moselle ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission ;

Considérant que :

Le projet consiste en l'extension de l'ensemble commercial le Marché des Thermes situé rue Clemenceau à Amnéville par la création d'un magasin à l'enseigne Action de 946 m² de surface de vente *(secteur 2 : autres commerces de détail et activités de prestation de services à caractère artisanal)*. Ce magasin viendra investir deux cellules vides. Après la réalisation du projet, la surface de vente du l'ensemble commercial sera de 13 059 m².

- *en matière d'aménagement du territoire :*
Le site bénéficie d'une desserte directe par la RD47 et d'une accessibilité par un giratoire.
Le projet consiste en un réaménagement intérieur de surfaces par reprise d'une friche. Il ne vient donc pas consommer d'espaces supplémentaires et devrait contribuer à redynamiser l'activité économique de cet ensemble commercial.

- *en matière de développement durable :*
Le projet prévoit l'instillation de dispositifs d'économie d'eau, d'un éclairage de type led et d'une pompe à chaleur réversible pour le chauffage et la climatisation.

- *en matière de protection des consommateurs* :
Le projet viendra redynamiser le site et enrichir l'offre commerciale existante.

- ce projet répond aux critères d'évaluation fixés par l'article L.752-6 du code de commerce ;

A DÉCIDÉ

d'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée par 10 voix pour sur 10 votants.

Ont voté pour l'autorisation du projet :
M. Grégoire Laloux, maire d'Amnéville
M. Lionel Fournier, président de la communauté de communes du Pays Orne-Moselle
M. Denis Blouet, vice-président du syndicat mixte chargé de l'élaboration et du suivi du SCoT de l'agglomération messine
M. Bernard Simon, vice-président du conseil départemental de la Moselle
M. Rémy Sadocco, conseiller régional du Grand Est
M. Jean-Claude Cunat, vice-président de la communauté d'agglomération Sarreguemines Confluences, représentant des intercommunalités au niveau départemental
M. Pierre Spacher, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs
M. Bernard Maussion, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs
M. Mathias Boquet, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire
Mme Claire Boulanger, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

En conséquence est accordée, à la SCPI CRISTAL RENTE, l'autorisation sollicitée en vue de l'extension d'un ensemble commercial de 12 113 m² de surface de vente par la création d'un magasin à l'enseigne "Action" de 946 m² de surface de vente (secteur 2), rue Clemenceau à Amnéville.

Metz, le - 9 JUIN 2025

Le président
de la commission départementale
d'aménagement commercial

Jérôme Seguy

Voies et délais de recours :

Les recours prévus à l'article L.752-17 du code de commerce contre les décisions ou avis de la CDAC doivent être adressés au président de la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) dans le délai d'un mois, à l'adresse suivante :
M. le président de la commission nationale d'aménagement commercial - Secrétariat - Télédoc 315 - Bâtiment Condorcet –
6 rue Louise Weiss 75703 Paris cedex 13.
Les voies de recours sont définies aux articles R.752-30 et suivants du code de commerce.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET JOINT À L'~~AVIS~~ / LA DECISION[1] DE LA CDAC / ~~CNAC~~[2] N°382 DU 05/06/2026

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(*a* à *e* du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m²)			80 006 m²
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)			section 16 parcelles n°57 et 58
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. *b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)*	Avant projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	1
	Après projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	1
Espaces verts et surfaces perméables (cf. *b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)*	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m²)		20 344 m²
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m²)		/
	Autres surfaces non imperméabilisées : m² et matériaux / procédés utilisés		/
Energies renouvelables *(cf. b du 4° de l'article R. 752-6)*	Panneaux photovoltaïques : m² et localisation		/
	Eoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

[1] Rayer la mention inutile.

[2] Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(*a* à *c* du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente *(cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6)* *Et* *Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)*	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		12 113 m²				
		Magasins de SV ≥300 m²	Nombre	2				
			SV/magasin[3]	4090	7911			
			Secteur (1 ou 2)	1	2			
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		13 059 m²				
		Magasins de SV ≥300 m²	Nombre	3				
			SV/magasin[4]	4090	7911	946		
			Secteur (1 ou 2)	1	2	2		
Capacité de stationnement *(cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)*	Avant projet	Nombre de places	Total	713				
			Electriques/hybrides	24				
			Co-voiturage	31				
			Auto-partage	/				
			Perméables	/				
	Après projet	Nombre de places	Total	713				
			Electriques/hybrides	24				
			Co-voiturage	31				
			Auto-partage	/				
			Perméables	/				

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(**2°** de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	
	Après projet	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m²)	Avant projet	
	Après projet	

[3] Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des *XX* magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

[4] Cf. (2)

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination
des politiques publiques

Avis de la commission départementale d'aménagement commercial de la Moselle du 5 juin 2026 relatif à la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, à l'enseigne "E. Leclerc Drive" de 8 pistes de ravitaillement et de 445 m² d'emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées au retrait des marchandises, Marché aux Thermes, rue Clemenceau à Amnéville par la SAS SODIAM

La commission départementale d'aménagement commercial de la Moselle,

Aux termes des délibérations de la CDAC du 5 juin 2026, sous la présidence de M. Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle représentant M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle empêché ;

Vu le code de commerce ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, notamment ses articles 35 à 38 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment le chapitre 1er : *revitalisation des centres-villes* du titre IV : *améliorer le cadre de vie* ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment ses articles 215 et 216 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, notamment son article 184 ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret 2016-1728 du 15 décembre 2016 relatif aux autorisations d'exploitation commerciale ;

Vu le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu le décret n°2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

Vu le décret n°2022-1312 du 13 octobre 2022 relatif aux modalités d'octroi de l'autorisation d'exploitation commerciale pour les projets qui engendrent une artificialisation des sols ;

Vu l'arrêté préfectoral DCAT/BCPI/N°2024-9 du 6 février 2024 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Moselle modifié par arrêté DCAT/BCPI/N°2025-63 du 25 mars 2025 et arrêté DCAT/BCPI/N°2026- 39 du 29 avril 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral DCL n°2025-A-101 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature de M. Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU le récépissé de dépôt de la demande de permis de construire enregistrée sous le n° PC 057 019 26 00005 délivré le 10 mars 2026 à la SAS SODIAM par le maire d'Amnéville ;

VU l'envoi par "avis'au" de la communauté de communes du Pays Orne-Moselle du 11 mars 2026, en application de l'article R.752-9 du code de commerce ;

VU le dossier de demande d'autorisation préalable de la commission départementale d'aménagement commercial joint à la demande de permis de construire précitée ;

Vu le courrier du secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial du 13 mai 2026 informant M. le maire d'Amnéville que le dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale susvisé est complet au 10 avril 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral DCAT/BCPI/N°2026-51 du 21 mai 2026 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Moselle compétente pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires de la Moselle ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission ;

Considérant que :

Le projet consiste en la création d'un point permanent de retrait de marchandises de 8 pistes de ravitaillement à l'enseigne "E. Leclerc Drive" au sein d'un ensemble commercial Le marché des Thermes à Amnéville. Il prendra place à proximité de l'hypermarché "E. Leclerc", sur un terrain actuellement en friche et déjà artificialisé. Il vient remplacer le "drive" actuel de deux pistes que sera détruit.

- *en matière d'aménagement du territoire :*
Le site bénéficie d'une desserte directe par la RD47 et d'une accessibilité par un giratoire.

- *en matière de développement durable :*
Le projet prévoit la pose de panneaux photovoltaïques sur une surface de 1 109 m^2 représentant 40 % de la surface de la toiture. L'énergie produite sera auto-consommée et couvrira une partie des besoins du bâtiment. Il est également prévu l'installation d'une cuve de récupération des eaux pluviales de toiture d'une capacité de 20 m^3. Dix nouveaux arbres seront plantés en limites mitoyennes Nord afin de préserver les habitations situées à proximité du site. Les façades Nord et Est seront également habillées de plantes grimpantes afin d'en atténuer l'impact visuel.

- *en matière de protection des consommateurs* :
Le projet viendra redynamiser ce site qui connaît une vacance commerciale importante. Ce nouveau drive de 8 pistes améliorera le confort d'achat de la clientèle, en proposant un niveau de service supérieur pour un mode de consommation en essor.

- ce projet répond aux critères d'évaluation fixés par l'article L.752-6 du code de commerce ;

A DÉCIDÉ

d'émettre un avis favorable sur l'autorisation sollicitée par la demande susvisée par 10 voix pour sur 10 votants.

Ont voté pour l'autorisation du projet :
M. Grégoire Laloux, maire d'Amnéville
M. Lionel Fournier, président de la communauté de communes du Pays Orne-Moselle
M. Denis Blouet, vice-président du syndicat mixte chargé de l'élaboration et du suivi du SCoT de l'agglomération messine
M. Bernard Simon, vice-président du conseil départemental de la Moselle
M. Rémy Sadocco, conseiller régional du Grand Est
M. Jean-Claude Cunat, vice-président de la communauté d'agglomération Sarreguemines Confluences, représentant des intercommunalités au niveau départemental

M. Pierre Spacher, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs
M. Bernard Maussion, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs
M. Mathias Boquet, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire
Mme Claire Boulanger, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de la Moselle a émis un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, à l'enseigne "E. Leclerc Drive" de 8 pistes de ravitaillement et de 445 m² d'emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées au retrait des marchandises, Marché aux Thermes, rue Clemenceau, à Amnéville par la SAS SODIAM.

Metz, le - 9 JUIN 2026

Le président
de la commission départementale
d'aménagement commercial

Jérôme Seguy

Voies et délais de recours :

Les recours prévus à l'article L.752-17 du code de commerce contre les décisions ou avis de la CDAC doivent être adressés au président de la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) dans le délai d'un mois, à l'adresse suivante :
M. le président de la commission nationale d'aménagement commercial - Secrétariat - Télédoc 315 - Bâtiment Condorcet –
6 rue Louise Weiss 75703 Paris cedex 13.
Les voies de recours sont définies aux articles R.752-30 et suivants du code de commerce.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET JOINT À L'AVIS / ~~LA DECISION~~[1] DE LA CDAC / ~~CNAC~~[2] N°380 DU 05/06/2026

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(*a* à *e* du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m²)			82 301 m²
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)			section n°16 - parcelles n°57, 58, 107
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. *b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)*	Avant projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	1
	Après projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	1
Espaces verts et surfaces perméables (cf. *b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)*	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m²)		12 201 m²
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m²)		/façades Nord et Est (plantes grimpantes sur filins)
	Autres surfaces non imperméabilisées : m² et matériaux / procédés utilisés		/
Energies renouvelables *(cf. b du 4° de l'article R. 752-6)*	Panneaux photovoltaïques : m² et localisation		1 109 m² en toiture
	Eoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

[1] Rayer la mention inutile.

[2] Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(*a* à *c* du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente *(cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6)* *Et* *Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)*	Avant projet	Surface de vente (SV) totale						
		Magasins de SV ≥300 m²	Nombre					
			SV/magasin[3]					
			Secteur (1 ou 2)					
	Après projet	Surface de vente (SV) totale						
		Magasins de SV ≥300 m²	Nombre					
			SV/magasin[4]					
			Secteur (1 ou 2)					
Capacité de stationnement *(cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)*	Avant projet	Nombre de places	Total					
			Electriques/hybrides					
			Co-voiturage					
			Auto-partage					
			Perméables					
	Après projet	Nombre de places	Total					
			Electriques/hybrides					
			Co-voiturage					
			Auto-partage	/				
			Perméables	/				

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(**2°** de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	
	Après projet	8
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m²)	Avant projet	
	Après projet	445

[3] Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des *XX* magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

[4] Cf. (2)

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires
Service aménagement,
biodiversité, eau

ARRÊTÉ 2026-DDT/SABE/EAU – N°24
du 08 JUIN 2026

portant actualisation du statut d'une pisciculture située sur la commune de BERTHELMING et définissant des prescriptions complémentaires

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive n°2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le titre Ier du livre II et du titre III du livre IV du Code de l'environnement, notamment les articles L.431-6 et L.431-7 relatifs aux piscicultures ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 avril 2025 nommant M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;

Vu le décret du 7 octobre 2025 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Moselle, sous-préfet de Metz Monsieur Jérôme Seguy ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025-A-101 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté du coordonnateur de bassin du 18 mars 2022 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

Vu l'étang de « Guhl » établi sur les parcelles n°16, 18, 63, 64 et 65 section 11, à l'ouest de la commune de BERTHELMING, au lieu-dit « Guhl Weyer » ;

Vu que l'étang considéré apparaît sur la carte de Cassini établie entre 1756 et 1815 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°98-DDAF/3-070 du 13 juillet 1998 autorisant l'exploitation de l'étang de « Guhl » en tant que pisciculture à vocation touristique pour une durée de trente années ;

Vu l'arrêté du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L.431-6) et abrogeant l'arrêté du 14 juin 2000 ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande de Monsieur Philippe SAINT-EVE demeurant au 3 rue des Hauts-Près à 57930 BERTHELMING de bénéficier d'un renouvellement de l'exploitation de sa pisciculture à l'étang de « Guhl » et située sur la commune de BERTHELMING étant donné que la durée de validité de l'arrêté précité du 13 juillet 1998 arrive à expiration ;

Vu le dossier relatif à la demande de renouvellement de l'exploitation de la pisciculture située sur la commune de BERTHELMING présenté par Monsieur Philippe SAINT-EVE et réceptionné le 5 mars 2026 par la police de l'eau ;

Vu le projet du présent arrêté adressé le 23 avril 2026 pour le contradictoire à Monsieur Philippe SAINT-EVE ;

Vu l'absence d'observations au projet d'arrêté formulée par Monsieur Philippe SAINT-EVE ;

Vu l'avis réputé favorable du président de la Fédération de la Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Considérant que la pisciculture produit moins de 20 tonnes de poissons par an et que son activité est de type extensive ;

Considérant que l'alimentation en eau de la pisciculture se fait par des sources émergentes sur le terrain et par des prises d'eau dans le ruisseau de la Schermatte ;

Considérant que la pisciculture est située dans un bassin versant classé en deuxième catégorie piscicole ;

Considérant l'échéance de l'autorisation fixée par l'arrêté préfectoral susvisé en date du 13 juillet 1998 ;

Considérant que les prescriptions complémentaires du présent arrêté permettent de fixer des règles pour la nouvelle période d'exploitation de la pisciculture ;

Considérant l'intérêt pour la protection du patrimoine piscicole, d'une réglementation de la gestion des ressources piscicoles ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1er : Présentation du bénéficiaire de l'arrêté et nature de la décision

Le bénéficiaire du présent arrêté est Monsieur Philippe SAINT-EVE, demeurant au 3, rue les Hauts-Près à BERTHELMING (57930), propriétaire de la pisciculture de « Guhl ».

Monsieur Philippe SAINT-EVE est autorisé, suite à la présentation du dossier susvisé et sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de la pisciculture située sur la commune de BERTHELMING qui avait été autorisée préalablement par l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1998.

Article 2 : Localisation de la pisciculture

La pisciculture de « Guhl » est constituée de 5 ha, 75 a de surface en eau sur un terrain de 12 ha, 85 a et 26 ca.

L'étang de pisciculture est situé sur les parcelles suivantes, à l'ouest de la commune de BERTHELMING :

- section 11, n°0063 au lieu-dit « IM RECH »

- section 11, n°0064 au lieu-dit « IM RECH »
- section 11, n°0065 au lieu-dit « IM RECH »
- section 11, n°0016 au lieu-dit « DENIELS MATT »
- section 11, n°0018 au lieu-dit « DENIELS MATT »

Les caractéristiques techniques de l'étang de pisciculture énoncées par l'arrêté du 13 juillet 1998 sont inchangées.

Les coordonnées géographiques (entrée de la pisciculture) sont les suivantes : Long. 6.990755 , Lat. 48.821137.

Article 3 : Champ d'application de l'arrêté

L'étang de pisciculture relève des rubriques suivantes de l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

- 1.2.1.0. Prélèvement supérieur à 5 % du débit du cours d'eau (A)
- 2.2.1.0. Rejet dans les eaux d'eau superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, supérieur à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D)
- 3.1.1.0. Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau (A)
- 3.2.3.0. Plans d'eau permanents ou non (A)
- 3.2.7.0. Piscicultures (D)

(A) : relève du régime de l'autorisation

(D) : relève du régime de la déclaration

Article 4 : Prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation de la pisciculture

Alimentation en eau de la pisciculture

L'alimentation en eau de la pisciculture se fait par des sources présentes sur le terrain et par le ruisseau de la Schermatte.

L'écoulement du trop-plein se fait dans le ruisseau de la Schermatte.

Grilles sur les prises d'eau sur le ruisseau de la Schermatte

Des grilles doivent être présentes en permanence sur les prises d'eau dans le but d'empêcher la libre circulation des poissons entre la pisciculture et le ruisseau de la Schermatte. La taille des ouvertures des grilles ne doit pas excéder 10 mm et leur entretien doit être régulier pour éviter les colmatages.

Autres grilles

Des grilles doivent être présentes en permanence sur l'ensemble des autres ouvrages susceptibles de permettre la circulation des poissons entre la pisciculture et le ruisseau de la Schermatte. La taille des ouvertures des grilles ne doit pas excéder 10 mm et leur entretien doit être régulier pour éviter les colmatages.

Exploitation, vidange et remplissage, entretien et suivi des installations

L'exploitation de la pisciculture, de l'ensemble de ses ouvrages, les opérations de vidange (dont le débit ne devra pas dépasser 100 l/s) et de remplissage de l'étang, les prélèvements d'eau et les rejets d'eau dans le ruisseau de la Schermatte, l'entretien et le suivi des installations, etc... devront être conformes à l'arrêté du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux piscicultures relevant de la rubrique 3.2.7.0 précitée à l'article 3 et également conformes à l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange relevant de la rubrique 3.2.3.0 précitée à l'article 3.

Débit réservé au ruisseau de la Schermatte

Un débit minimal (dit débit réservé) fixé à au moins 2 l/s devra être réservé au ruisseau de la Schermatte afin d'y permettre le fonctionnement minimal des écosystèmes durant toute la durée des prélèvements.

Tenue d'un carnet de suivi

L'exploitant de la pisciculture devra tenir à jour un carnet de suivi de la gestion de la pisciculture et qui devra contenir à minima :

- l'ensemble des manœuvres de vannes effectuées,
- les principales opérations d'entretien réalisées,
- les incidents survenus et les mesures mises en œuvre pour les corriger,
- les suivis associés aux opérations de vidange.

Ce carnet devra être tenu à la disposition des agents chargés de la police de l'eau.

Article 5 : Dispositions piscicoles

Il s'agit d'une pisciculture extensive de poissons d'étangs (carpes, gardons, brochets, tanches, sandres, et perches). Les poissons sont récoltés par vidange de l'étang puis triés et stockés avant commercialisation ou réalvinage. La production annuelle de poissons est d'environ 1,7 tonnes par an, vendue essentiellement à un pisciculteur professionnel.

Article 6 : Changement de bénéficiaire ou cessation d'activité

En cas de changement d'exploitant de la pisciculture, le successeur en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent le transfert.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

Article 7 : Modifications apportées à l'exploitation de la pisciculture ou à ses ouvrages

Toute modification substantielle (au sens de l'article L.181-14 du Code de l'environnement) apportée à l'exploitation de la pisciculture, ou à ses ouvrages, doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par son exploitant.

Article 8 : Indemnités ou dédommagement

L'exploitant de la pisciculture ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche reconnaît comme étant nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux, ou de la protection des milieux aquatiques, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultants du présent arrêté.

Article 9 : Accès aux ouvrages de la pisciculture

Les agents chargés de la police de l'eau et de la pêche ont libre accès aux ouvrages de la pisciculture, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander à l'exploitant la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas l'exploitant de la pisciculture de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par le code de l'environnement, ou par d'autres réglementations.

Article 11 : **Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : **Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au moins dans la mairie de la commune de BERTHELMING.

Un procès-verbal constatant cet affichage sera établi par la mairie de la commune précitée et adressé à la direction départementale des territoires de la Moselle.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture (www.moselle.gouv.fr – Actions de l'État – Environnement – Eau et Pêche – Les décisions dans le domaine de l'eau) pendant un an au moins.

Article 13 : **Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" par le site Internet https://citoyens.telerecours.fr.

Article 14 : **Exécution de l'arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, le directeur régional et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Moselle, le président de la fédération de la Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les agents chargés de la police de la pêche et de l'environnement, et tous les agents habilités des services publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Metz, le 08 JUIN 2026

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Jérôme Seguy

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ

DDETS- ***N° 2026 - 27*** ***du*** 10 JUIN 2026

Fixant la liste des candidatures recevables aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.472-1-1, L.471-4, L.472-2, D.471-3, D.471-4 et D.472-5-2 ;

VU le décret du 28 avril 2025 nommant Monsieur Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral DCL n°2025-A-63 du 19 mai 2025 portant délégation de signature en faveur de Madame Martine Artz, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle, en qualité d'ordonnateur secondaire ;

VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Grand Est 2026-2030 ;

VU l'arrêté portant avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel pour le département de la Moselle n°2026-08 en date du 05 mars 2026 ;

Considérant que les dossiers de candidature doivent présenter toutes les garanties au titre de la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement des majeurs protégés ;

Considérant que le projet professionnel tel que défini à l'article D.472-5-2 du code de l'action sociale et des familles doit préciser « la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs (...), garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement » ;

Considérant que sont auditionnés par la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel les candidats dont les dossiers ont été reconnus complets et recevables au regard des conditions prévues aux articles L.471-4 et L.472-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE

Article 1er:

La liste des candidats dont le dossier est recevable au regard des conditions énoncées dans le Code de l'Action Sociale et des Familles est ainsi arrêtée :

– Madame CALLAK Dilber, née le 05/01/1994 à SAINT-AVOLD (57) ;
– Monsieur KLAPCZYNSKI Guy, né le 11/04/1972 à SAINT-AVOLD (57) ;
– Madame LE VIAVANT Sophie, née le 24/01/1984 à SURESNES (92) ;
– Madame MATHIEU Céline, née le 08/04/1988 à DECHY (59) ;
– Madame MEYER Clara, née le 17/01/1997 à METZ (57) ;
– Madame OZTURK Méral, née le 18/05/1974 à CEPNISABANLI (Turquie) ;
– Madame REUZÉ Katia, née le 02/02/1973 à SARREBOURG (57) ;

Article 2 :

La liste des candidats dont le dossier est irrecevable au regard des conditions énoncées dans le Code de l'Action Sociale et des Familles est ainsi arrêtée :

– Madame PERRIN Aurélie, née le 24/06/1983 à LAXOU (54)

Article 3 :

Les candidats dont le dossier a été déclaré recevable seront convoqués par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Moselle pour être auditionnés par la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Metz.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Moselle, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Strasbourg, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Article 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Moselle et Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le préfet,
La directrice départementale de
l'emploi, du travail et des
solidarités

Martine ARTZ

Délais et voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.
Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyen » par le site Internet https://citoyens.telerecours.fr

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

DÉCISION D'AGRÉMENT
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITÉ SOCIALE »
AU SENS DE L'ARTICLE L. 3332-17-1 DU CODE DU TRAVAIL

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (ESS),

Vu les articles L. 3332-17, R. 3332-21-3 et D. 3332-21-3-1 du Code du travail,

Vu le décret n°2009-304 du 18 mars 2009 donnant délégation de compétence aux préfets de département,

Vu l'arrêté préfectoral DCL n°2025-A-61 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Martine ARTZ, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle, en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

Vu la demande déposée sur la plateforme ESUS par Monsieur Jared ZOLA, représentant légal de l'association « ACTION VERS L'ESPOIR », sise 36 avenue de Thionville 57140 WOIPPY,

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la Moselle,

Décide que :

ACTION VERS L'ESPOIR
36 avenue de Thionville
57140 WOIPPY
SIRET : 88087987900026

Est agréé en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) au sens de l'article L. 3332-17-1 du Code du travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de ***CINQ ans*** à compter de sa date de notification.

Fait à METZ, le 8 juin 2026

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Moselle,

Martine ARTZ

Ville de Metz

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ N° DCAT/VDN/128
du 10 juin 2026
portant exécution immédiate de mesures d'hygiène
concernant l'immeuble sis 19 Rue Grégoire de Tours, cadastré à Metz,
(parcelle 207 – section SW),
occupé par Madame Catherine REYTER

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1311-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;

VU l'arrêté du préfet de la Moselle n° DCL 2025-A-101 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature à M. Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle

VU l'arrêté préfectoral n°80-DDASS-III/I°-494 du 12 juin 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU le protocole organisant les modalités de coopération entre le représentant de l'Etat, dans le département de la Moselle, et la ville de Metz ;

VU le rapport établi par la ville de Metz (service hygiène et prévention des risques) en date du 04 juin 2026 relatant les faits constatés dans l'appartement sis 19 Rue Grégoire de Tours à Metz ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort du rapport susvisé, les risques graves et imminents liés à la présence de détritus et l'encombrement rendant impossible d'assurer le nettoyage et l'entretien des lieux.

CONSIDÉRANT que cette situation présente un danger sanitaire ponctuel important pour les résidents du logement et pour les autres résidents de l'immeuble, constitue également une gêne olfactive conséquente pour le voisinage et nécessite une intervention urgente afin d'écarter tout risque et toute nuisance pour les locataires et le voisinage.

Sur demande du maire de Metz (service hygiène et prévention des risques) ;

ARRÊTE

Article 1er : Disposition
Madame Catherine REYTER, locataire de l'appartement sis 19 Rue Grégoire de Tours à Metz (57000) est **mis en demeure dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté**, de nettoyer et désinfecter le logement, par ses soins ou par un prestataire de service.

Article 2 : Exécution d'office et sanctions pénales
En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le maire ou, à défaut le représentant de l'Etat dans le département, procédera d'office à leur exécution aux frais du propriétaire nommé à l'article 1er, dans les conditions fixées par le code de la santé publique, sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Les personnes visées à l'article 1er s'exposent en outre à la sanction pénale prévue à l'article R. 1312-8 du même code.

Article 3 : Notification
Le présent arrêté sera notifié :

- à Madame Catherine REYTER demeurant 19 Rue Grégoire de Tours à METZ (57000), en qualité de locataire
- à la SCI LE HAUT DES ARENES siégeant 17 Rue Grégoire de Tours à METZ (57000), en qualité de propriétaire.
- à SOREC IMMOBILIER siégeant 11 Rue des Robert à METZ (57000), en qualité de gestionnaire.
- au Département de la Moselle siégeant 1 Rue du Pont Moreau à METZ (57036), en compétence en cas de suivi social.

Article 4 : Exécution
Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé, le directeur départemental des territoires, la directrice interdépartementale de la police nationale, le maire de Metz, le président de l'Euro-Métropole de Metz, le procureur de la République, le président du conseil départemental de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

A Metz, le 10 juin 2026

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Jérôme Seguy

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

RIVES DE MOSELLE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Agence nationale de l'habitat
Anah

PROGRAMME D'ACTIONS 2026 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RIVES DE MOSELLE

APPLICABLE AUX DOSSIERS RECUS A COMPTER DU 1ER JANVIER 2026



RIVES DE MOSELLE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

SOMMAIRE

Préambule.....p 3

I. Orientations 2026.....p 4

1. Priorités nationales.....p 4
2. Contexte local.....P 5
3. Objectifs territoriaux.....p 6
4. Priorités locales 2026.....p 8

II. Critères de sélectivité et règles d'intervention.....p 10

1. Critères de sélectivité.....p 10
2. Règles d'intervention financières.....p 13

III. Suivi et évaluation et évaluation du PAT et du plan de contrôle.....p 20

1. Politique de contrôle.....p 20
2. Politique de communication.....p 21
3. Conditions de suivi, d'évaluation et de restitution des actions.....p 21

PREAMBULE

Le programme d'actions est établi annuellement par Rives de Moselle après consultation de la commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) compétente, conformément aux articles R.321-10 et R.321-11 du Code de la construction et de l'habitation (CCH).

L'article A du règlement général de l'Anah contient toutes les dispositions réglementaires utiles, en particulier en ce qui concerne le contenu et les modalités d'application (publication, date d'effet) du programme d'actions.

Le programme d'actions constitue le support opérationnel des attributions des aides publiques en faveur de l'habitat privé et la formalisation de la doctrine appliquée par Rives de Moselle. Il comprend notamment la hiérarchisation des priorités et les mesures locales d'optimisation des subventions de l'Anah.

Le programme d'actions 2026 sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et transmis aux services centraux de l'Anah ainsi qu'à la préfète de la région Grand Est par le biais de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL). Pour mémoire, le programme d'actions, une fois adopté, reste valable pour l'engagement des dossiers jusqu'à l'adoption d'un nouveau programme d'actions.

Il intègre les orientations et les instructions de l'Agence. Il vise à répondre à l'exigence de lisibilité pour le public, pour les décideurs et les partenaires de l'Agence.

I. Orientations 2026

1. Priorités nationales

Pour 2026, le budget d'intervention s'inscrit dans la continuité par rapport à 2025 et atteint près de 4.4 milliards d'euros. L'ambition de la politique publique en faveur de l'amélioration de l'habitat privé est maintenue avec un objectif de rénovation de 350 000 logements dont 120 000 rénovations d'ampleur en maisons individuelles ou copropriétés, ainsi que des moyens conséquents de l'aide Anah en faveur de l'autonomie avec un objectif de 41 000 logements.
Les résultats de l'année 2025 confirment que la rénovation de l'habitat est massivement engagée en France.

Selon les chiffres – clés de l'Anah 2025, le volume des rénovations de l'habitat privé a atteint l'année dernière un niveau d'activité inédit : 4,39 milliards d'euros d'aides distribuées (+16 % par rapport à 2024) qui ont permis la rénovation de 379 428 logements, dont 120 305 rénovations énergétiques d'ampleur (soit près de 40 % des rénovations énergétiques financées) et 36 740 logements adaptés à la perte d'autonomie ou au handicap.

Conformément aux décisions du conseil d'administration du 16 décembre 2025 et de la circulaire de programmation et d'orientations du ministre de la Ville et du Logement du 16 février 2026, les actions et interventions prioritaires de l'Anah pour 2026 sont les suivantes :

A. La résorption des stocks de dossiers déposés en 2025

Plusieurs centaines de dossiers n'ont pas pu être agréés en 2025 en raison du flux conséquent dépassant les capacités financières d'engagement. L'enjeu est de prioriser en 2026 le traitement de ces dossiers en attente d'instruction et de renforcer la qualité et la complétude des nouveaux dossiers 2026.

B. La poursuite de la lutte renforcée contre les tentatives de fraude

La lutte contre la fraude reste une priorité partagée avec d'autres partenaires locaux pour sécuriser les parcours usagers et conserver la confiance des ménages.

C. Le passage obligatoire par un espace conseil France Rénov' (ECFR) avant tout dépôt de demande d'aide MaPrimeRénov'-parcours accompagné

Ce rendez-vous personnalisé peut être organisé lors d'une permanence, en visio-conférence ou par téléphone au cours duquel la mission de conseil personnalisé est conduite telle que définie dans le guide des pactes territoriaux. A l'issue, le ménage recevra une attestation signée par le conseiller mentionnant qu'il a bénéficié d'un conseil gratuit et personnalisé. Cette attestation sera jointe au dossier de demande d'aide. Ce rendez-vous personnalisé peut aussi être assuré par l'opérateur chargé du suivi-animation d'une opération programmée.

Un arrêté a été pris par Rives de Moselle, afin de définir les types de travaux concernés par ce passage obligatoire pour les dossiers déposés à compter du 1er février 2026.

D. L'animation locale du Service Public France Rénov'

Assurée par la délégation locale, elle est indispensable pour créer une dynamique entre les acteurs, contribuer à la qualité des missions réalisées et proposer des parcours fluides et lisibles pour les ménages. La coopération est renforcée avec le réseau France Services en particulier pour assurer l'information et l'orientation pertinentes des ménages éloignés des usages numériques ou administratifs.

E. Une gestion budgétaire rigoureuse et continue des crédits délégués

Dans le contexte budgétaire national tendu, le budget 2026 témoigne de l'importance des politiques publiques soutenues par l'Anah et emporte des attentes renforcées sur la qualité du dialogue de gestion entre le niveau central et le niveau régional d'une part, et entre le niveau régional et les territoires de gestion départementaux d'autre part.

Les règles de gestion essentielles à une exécution budgétaire rigoureuse sont maintenues (rythme de consommation optimal en fonction des moyens humains disponibles, mobilisation de la réserve régionale, péréquation entre territoires de gestion et fongibilité des crédits).

2. Contexte local

La Communauté de Communes Rives de Moselle, ci-après dénommée « Rives de Moselle », est délégataire des aides à la pierre depuis le 1er janvier 2021. Ainsi, le programme d'action 2026 est une déclinaison des objectifs inscrits dans la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé et l'avenant de début de gestion 2026, entre l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) et Rives de Moselle. Ces deux documents sont eux-mêmes fondés sur :

- La circulaire de programmation de l'ANAH,
- Le Règlement Général de l'Agence (RGA),
- Le Programme Local de l'Habitat (PLH) approuvé le 25 juin 2024,
- La réglementation MAR' depuis le 1er janvier 2024.

Le PLH 2024-2029 de Rives de Moselle contient 5 grandes orientations, déclinées en 24 actions :

Orientation n°1 : accompagner le développement résidentiel pour préserver la ressource foncière

- Fiche n°1 : Produire 1 728 logements en 6 ans, dans un objectif d'équilibre de l'offre
- Fiche n°2 : Privilégier la production de logements en renouvellement urbain
- Fiche n° 3 : Travailler sur les densités et les formes urbaines selon les prescriptions du SCOTAM
- Fiche n°4 : Assurer le suivi de l'étude de stratégie foncière
- Fiche n°5 : Développer des produits-logements innovants
- Fiche n°6 : Développer une offre en cohérence avec son environnement

Orientation n°2 : diversifier l'offre de logements afin de faciliter les parcours résidentiels

- Fiche n°7 : Poursuivre la production de logements locatifs sociaux

- Fiche n°8 : Mobiliser le parc privé pour développer l'offre locative conventionnée
- Fiche n°9 : Inciter au développement d'une offre de logements à coûts abordables
- Fiche n°10 : Encourager le développement d'une offre de logements de petites typologies

Orientation n°3 : Poursuivre la requalification du parc de logements existants et la valorisation du cadre de vie

- Fiche n°11 : Lutter contre la précarité énergétique dans le parc privé, en lien avec le PCAET
- Fiche n°12 : Poursuivre les initiatives en faveur de la résorption de la vacance, de lutte contre l'habitat indigne et dégradé
- Fiche n°13 : Améliorer le fonctionnement du parc locatif privé
- Fiche n°14 : Soutenir la réhabilitation du parc public et son amélioration thermique en lien avec les objectifs patrimoniaux des bailleurs sociaux et le PCAET
- Fiche n°15 : Prévenir l'évolution des copropriétés fragiles

Orientation n°4 : Répondre aux besoins des publics spécifiques

- Fiche n°16 : Soutenir la mise en œuvre d'une politique de peuplement du parc social à travers l'action de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL)
- Fiche n°17 : Renforcer les actions en direction des ménages les plus précaires et en difficultés
- Fiche n°18 : Poursuivre et amplifier les actions en faveur du logement des jeunes
- Fiche n°19 : Soutenir les actions en faveur du logement des personnes âgées, à mobilité réduite ou en perte d'autonomie et répondre aux besoins des personnes handicapées
- Fiche n°20 : Répondre aux exigences du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage

Orientation n°5 : animer et mettre en œuvre la politique locale de l'habitat

- Fiche n°21 : Consolider la gouvernance de l'habitat
- Fiche n°22 : Préciser les modalités de suivi et d'évaluation de l'observatoire de l'habitat et du foncier
- Fiche n°23 : Assurer le suivi et l'évaluation du PLH
- Fiche n°24 : Communiquer autour des actions mises en œuvre

3. Objectifs territoriaux

Les objectifs alloués au Grand Est s'inscrivent dans le cadre de la poursuite et la consolidation de la montée en puissance du service public de la rénovation de l'habitat à travers la mise en œuvre des pactes territoriaux entrés en vigueur en 2025.

La région Grand Est bénéficie pour 2026 d'un budget de 307.9 millions d'euros.

Comme tous les ans, cette programmation sera ajustée en cours d'année dans le cadre du dialogue de gestion.

Les dotations des territoires de gestion ont fait l'objet d'une validation par le comité régional plénier (CRHH) le 7 avril 2026. En vertu de cette décision, la dotation initiale 2026 de Rives de Moselle s'élève à 4 361 522 €.

Les objectifs régionaux ont été répartis entre les territoires de gestion en prenant en compte :

- La résorption du stock de dossiers 2025 qui est à prioriser,
- Les objectifs thématiques liés aux enjeux du territoire : précarité énergétique, parc potentiellement indigne, adaptation du logement au vieillissement, etc.,
- La capacité à agir des territoires en renforçant les contrôles pour lutter contre les risques de fraude.

Les priorités de 2026 sont les suivantes :

Tableau 1 : répartition des objectifs en nombre de logements

PB	PB MOI	PB sortie de vacance	PO MPLD	PO MPA	PO MPR PA	Copropriétés autres	Copropriétés fragiles	Répartition totale
4	0	2	1	18	40	3	200	268

PB : propriétaire bailleur. PO : propriétaire occupant. MPLD : ma prime logement décent

MOI : maîtrise d'ouvrage d'insertion

IML : intermédiation locative.

MPR PA : ma prime rénov' parcours accompagné

MPA : ma prime adapt'

Source : DREAL Grand Est

Tableau 2 : répartition des dotations budgétaires initiales

PB	PB MOI	PB sortie de vacance	PO MPLD	PO MPA	PO MPR PA	Copropriétés autres	Copropriétés fragiles	Copropriétés en difficulté
111 732 €	0 €	10 000 €	52 855€	108 828 €	1 624 680 €	24 249 €	2 275 200 €	0 €

Source : DREAL Grand Est

Ingénierie	MAR	Pacte Territorial
0 €	128 370 €	25 608 €

Source : DREAL Grand Est

4. Priorités locales 2026

✓ La qualité de l'accompagnement assuré auprès des ménages et la lutte contre la fraude

La loi Climat et Résilience du 22 août 2021 et ses décrets d'application ont rendu obligatoire l'accompagnement des ménages pour tout projet de rénovation énergétique d'ampleur financé par l'Anah.

Cet accompagnement doit permettre de définir avec les ménages un programme de travaux cohérent avec leurs besoins et leur capacité financière.

Il convient donc que les accompagnateurs rénov' :

- s'assurent, dès le 1er contact, de la co-construction du projet avec le demandeur en restituant l'étude préalable lors d'un entretien. Cette restitution doit permettre au demandeur d'appréhender les différents scenarios de travaux, les gains énergétiques et les plans de financement associés ;
- stabilisent les taux d'abandon par une analyse de leurs motifs permettant si possible une action corrective.

De plus, pour tout projet comportant un volet de rénovation énergétique, l'accompagnateur devra se conformer à l'intégralité des dispositions prévues par l'arrêté du 21 décembre 2022, modifié le 14 décembre 2023.

Les ménages éloignés du numérique devront être invités à se rapprocher de leur Maison France Service. Le conseiller France Services les aidera à créer une adresse électronique pour accéder à la plateforme monprojet.anah.gouv.fr, il orientera le ménage vers le conseiller France rénov' pour tout conseil technique. Cette démarche devra être réalisée avant la désignation par le demandeur d'une personne publique ou morale comme mandataire en vue du dépôt du dossier de demande de subvention.

La publication de la loi du 30 juin 2025 contre toutes les fraudes aux aides publiques permet à l'Anah de **consolider son arsenal réglementaire pour lutter contre la fraude**. Dans la continuité de cette loi, le décret du 21 novembre 2025 renforçant la lutte contre la fraude dans les dispositifs d'aides gérés par l'Anah, prévoit notamment la **territorialisation de l'agrément « Mon Accompagnateur Rénov' » (MAR')** à compter du 1er juillet 2026. À compter de cette date, **l'agrément sera valable uniquement sur le périmètre d'intervention territorial de l'accompagnateur**, ce qui met fin à la portée nationale de l'agrément.

Dans ce contexte, l'arrêté du 3 février 2026 modifie l'arrêté du 21 décembre 2022, cité plus haut, afin de prévoir les **évolutions décrites ci-dessous**.

Modalités de mise en œuvre de la territorialisation de l'agrément « Mon Accompagnateur Rénov' » (MAR') à compter du 1er juillet 2026 :

- **L'agrément sera valable uniquement sur le périmètre d'intervention territorial de l'accompagnateur**. Un MAR' ne pourra plus réaliser d'accompagnement en dehors de son périmètre d'intervention à compter du 1er juillet 2026 ;
- Depuis le du 1er mars 2026, **un seuil minimal de présence territoriale est imposé aux MAR'** au stade de la demande d'agrément, ainsi qu'en cas de demande d'extension du périmètre d'intervention territorial.

Pour intervenir sur un territoire, le MAR' devra disposer a minima d'un établissement déclaré au registre national des entreprises dans la région ou dans un département limitrophe de ladite région.

Par ailleurs, la circulaire C 2026/01 sur la programmation des actions et des crédits d'intervention de l'Anah en matière de rénovation de l'habitat privé – Orientations pour la gestion 2026 rend désormais obligatoire, avant tout dépôt de demande d'aide « MaPrimeRénov'Parcours Accompagné » le passage par un Espace Conseil France Rénov'. Les collectivités doivent prendre un arrêté visant à préciser le périmètre de ce nouveau parcours.

De ce fait, Rives de Moselle a pris un arrêté en mars 2026, modifiant le programme d'actions 2025, qui impose, pour tous les dossiers déposés à compter du 1er février 2026, le passage obligatoire des ménages du territoire par l'ALEC du Pays Messin. Cela concerne les dossiers **« MaPrimeRénov'Parcours Accompagné », mais également pour les aides « MaPrimeAdapt' » et « MPR Copropriété ».**

Par ailleurs, la Moselle est dotée d'un grand nombre d'entreprises et d'artisans disposant du label RGE, requis pour la réalisation des travaux de rénovation énergétique. Début 2026, plus de 859 mentions RGE sont recensées en Moselle pour l'ensemble des corps de métier. Les demandes de subventions qui intègrent l'intervention d'une entreprise ou d'un artisan, dont la domiciliation est située à plus de 150 km du logement concerné, ne sont pas considérées comme prioritaires (sauf justifications appuyées en lien direct avec la nature des travaux réalisés) et font l'objet d'une décision au regard des crédits disponibles. Ces dispositions s'appliquent également aux missions de maîtrise d'œuvre.

✓ **La réforme du service public de la rénovation de l'habitat avec une nouvelle contractualisation Etat/EPCI**

Pour succéder au programme SARE (Service d'Accompagnement de la Rénovation Energétique) qui s'est achevé au 31 décembre 2024, le conseil d'administration de l'Anah du 13 mars 2024, a précisé les conditions de déploiement du service public de la rénovation de l'habitat (SPRH) aux niveaux régional et départemental. À cette fin, la délibération n°2024-06 du CA de l'Anah du 13 mars 2024, définit un nouveau dispositif d'intervention programmé, créé sur le modèle d'un programme d'intérêt général (R. 327-1 du CCH) : le pacte territorial France Rénov'.

Avec la mise en place du Pacte Territorial en 2025, Rives de Moselle a décidé de mobiliser les volets 1 et 2 de celui-ci. Ces volets consistent essentiellement en :

- La **dynamique territoriale** (mobiliser les ménages en particulier les publics prioritaires en situation de précarité énergétique, animation, communication),
- L'**information-conseil-orientation** des ménages (fonctionnement des guichets, moyens financiers mobilisés par l'Anah et la collectivité, thématiques prioritaires),
- L'**accompagnement** des ménages.

Sur l'année 2025, première année du déploiement du pacte territorial, 244 ménages ont été accompagnés par l'ALEC du Pays Messin, pour un total de 575 missions. 93 % des missions concernaient la rénovation énergétique, 5 % relevaient de l'autonomie et 2 % concernaient la lutte contre l'habitat indigne.

✓ **Lutte contre la précarité énergétique**

En 2026, la priorité est de traiter le stock de dossiers déposés en 2025 et retrouver un rythme d'instruction plus habituel permettant aux ménages, ayant un projet travaux cohérent avec les enjeux de l'Etat et de l'Anah, de démarrer rapidement une fois la notification de subvention réceptionnée. Un volume très élevé de

dossiers a été réceptionné à Rives de Moselle au premier semestre 2025 représentant près du triple de la capacité d'engagement des dossiers portant sur la Rénovation Energétique. Les exigences sont accrues visant à une plus grande sélectivité des dossiers, notamment sur l'analyse de dossiers réputés complets.

Par ailleurs, en 2025, 355 aides locales ont été distribuées par Rives de Moselle pour un montant total de 460 199,49 €. D'ailleurs, Rives de Moselle, dans le cadre de l'OPAH a abondé les aides de rénovation énergétique de l'Anah à hauteur de 500 €. Cet abondement ne sera plus possible pour les dossiers déposés en 2026 car l'OPAH a pris fin en 2024 et remplacée depuis 2025 par le Pacte Territorial.

✓ **Adaptation du domicile à la perte d'autonomie**

Rives de Moselle a lancé un dispositif expérimental à compter du 1er septembre 2025 jusqu'à fin 2026. Le dispositif Riv'Adapt permet d'abonder les aides de l'Anah à hauteur de 10 % du montant des travaux subventionnables, dans la limite de 1 000 €, pour permettre aux ménages de bénéficier d'un logement adapté à leurs besoins. Ce dispositif visant à adapter les logements du parc privé au vieillissement et au handicap est proposé aux ménages de Rives de Moselle sans condition de plafonds de ressources.

✓ **Veille et accompagnement des copropriétés, notamment fragiles**

Rives de Moselle comptait en 2023, 6 092 logements répartis dans 800 copropriétés, soit 24 % du parc de logements du territoire. Une Veille et Observation des Copropriétés est lancée, sur la période 2024-2026, afin d'améliorer la connaissance des copropriétés sur les 20 communes et identifier les copropriétés les plus fragiles. Cet outil doit permettre à l'EPCI d'intervenir le plus en amont possible des difficultés. Il en ressort que 47 copropriétés ont un DPE moyen F ou G. C'est dans ce cadre que la collectivité souhaite renforcer le passage par l'Espace France Rénov' du territoire, a minima, pour les syndics de copropriétés.

II. Critères de sélectivité et règles d'intervention

1. Critères de sélectivité

- **Catégories de dossiers**

A ce jour Rives de Moselle n'a pas de dispositif d'accompagnement des copropriétés en difficulté et donc pas d'objectifs afférents. Toutefois, si un accompagnement de copropriété en difficulté était réalisé dans l'attente de la publication du prochain programme d'actions, cette catégorie serait prioritaire. La logique de hiérarchisation des dossiers retenue, est la suivante :

1. Copropriétés en difficulté
2. Propriétaires occupants très modestes dossiers autonomie
3. Propriétaires occupants modestes dossiers autonomie
4. Propriétaires occupants très modestes dossiers travaux lourds
5. Propriétaires occupants très modestes dossiers rénovation énergétique
6. Propriétaires occupants très modestes autres travaux
7. Propriétaires occupants modestes dossiers travaux lourds
8. Propriétaires occupants modestes dossiers rénovation énergétique

9. Propriétaires occupants modestes autres travaux
10. Copropriétés fragiles
11. Autres copropriétés
12. Propriétaires bailleurs

✓ Propriétaires bailleurs

Guide des aides financières en 2026

La priorité d'intervention sera axée sur les communes les plus tendues selon le zonage ABC. Les opérations situées sur les communes concernées par la loi SRU seront prioritaires.

Les projets comportant un nombre trop important de dossiers pourront se voir financer partiellement si Rives de Moselle estime cette action nécessaire en vue de pouvoir répondre aux différentes demandes sur le territoire.

En parallèle du critère territorial, les projets soumis à l'avis de Rives de Moselle, seront également examinés au regard des critères qualitatifs suivants :

- Intérêt typologique des logements proposés : prioriser les logements petits et moyens (type T2 et T3) en cohérence avec les besoins des demandeurs. Les propositions de logements individuels présentent également un intérêt particulier en termes de complémentarité avec le parc locatif social public, majoritairement collectif ;
- Quelle que soit la typologie du logement, le logement devra présenter un rapport adapté entre la typologie et sa surface, de manière à optimiser la couverture APL ;
- Qualité de la construction, de la configuration du bâti et de la distribution intérieure projetée, de l'éclairement naturel, etc. Des photos de l'intérieur et de l'extérieur du logement et des plans permettront d'apprécier la qualité du projet.

Depuis le 1er juillet 2024, les propriétaires bailleurs (personnes physiques propriétaires ou titulaires d'un droit réel) aux revenus modestes et très modestes peuvent bénéficier de l'aide MaPrimeRénov' Parcours Accompagné. Non soumis à l'obligation de conventionnement, les propriétaires s'engagent à louer leur bien durant 6 ans à compter de la date de déclaration d'achèvement de l'opération, à informer le locataire des travaux réalisés et à tenir compte du montant de l'aide en cas d'évolution du loyer. Cette aide est limitée à 3 logements sur une période de 5 ans. Au-delà de 3 logements aidés, le bailleur peut demander Loc'Avantages avec travaux. Les opérateurs informeront Rives de Moselle des projets relevant de cette nouvelle aide. Ces projets figureront dans le tableau transmis à Rives de Moselle avec les précisions demandées pour tout projet de propriétaire bailleur sans qu'ils ne fassent l'objet d'un avis préalable.

Les opérateurs sont chargés d'informer les propriétaires bailleurs des priorités du programme d'actions de l'Anah en amont des demandes d'intervention et de la durée de validité d'un éventuel avis préalable sur leurs projets.

L'avis de la CLAH pourra être sollicité sur les dossiers qui présenteraient un intérêt particulier n'entrant pas dans les critères ci-dessus, l'avis du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) également.

Rives de Moselle pourra demander au propriétaire bailleur de prendre contact avec l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine UDAP si le projet se situe en secteur protégé ; l'objectif est d'accompagner le propriétaire bailleur dans la réalisation des travaux de rénovation énergétique adaptés à son logement et conformes aux prescriptions de l'architecte des bâtiments de France.

Le délégataire dispose d'un pouvoir discrétionnaire quant à la prise en compte, ou non, de certains dispositifs ou matériaux onéreux. Ceux non liés directement à l'objet de la subvention sollicitée pourront faire l'objet d'un refus de prise en charge ou de minoration de l'aide financière. En exemple, les travaux de toiture qui ne sont pas liés à la performance énergétique seront plafonnés à un maximum de 10 000 €.

- ✓ **Propriétaires occupants**

Guide des aides financières en 2026

L'intervention de l'Anah dans le financement des projets s'effectue sur la base des grilles d'évaluation du gain énergétique apporté par les travaux envisagés, les grilles de dégradation du logement en ce qui concerne les travaux d'amélioration de l'habitat indigne, insalubre, très dégradé ou dégradé, ainsi que les critères d'intervention pour les travaux d'adaptation du logement pour les personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie.

Rives de Moselle pourra demander au propriétaire occupant de prendre contact avec l'UDAP si le projet se situe en secteur protégé, l'objectif étant d'accompagner le propriétaire dans la réalisation des travaux de rénovation énergétique adaptés à son logement et conformes aux prescriptions de l'ABF.

Le financement des projets s'effectue sur la base des grilles d'évaluation du gain énergétique apporté par les travaux envisagés, des grilles de dégradation du logement en ce qui concerne les travaux d'amélioration de l'habitat indigne, insalubre, très dégradé ou dégradé, ainsi que les critères d'intervention de l'ANAH pour les travaux d'adaptation du logement pour les personnes à mobilité réduite ou en perte d'autonomie.

Pour les travaux visant à l'amélioration énergétique, un gain d'au moins 2 classes énergétiques (ex : de F à D) après travaux est nécessaire pour un financement du projet (indiqué sur l'audit énergétique), dans le respect des plafonds de ressources des ménages modestes et très modestes pour 2026 (cf. Annexe 1).

Le MAR veillera à inciter les propriétaires occupants à coupler les travaux de rénovation énergétique et les travaux liés à l'autonomie dès lors que le diagnostic énergétique du logement met en évidence une éligibilité au programme « MaPrimeRénov' Parcours Accompagné ».

Il veillera également à proposer une évolution du projet de maintien à domicile pour y intégrer les travaux conduisant à un gain de 2 classes énergétiques. Lorsque l'évolution du projet n'est pas possible (frein financier, technique ou psychologique), le dossier comportera un rapport de l'opérateur indiquant les motifs de l'impossibilité de couplage des travaux.

L'opérateur a pour mission de proposer aux propriétaires des solutions techniques permettant d'atteindre une étiquette énergétique minimale E. Si une évolution du projet n'est pas possible, le dossier sera présenté à Rives de Moselle avec un rapport circonstancié pour un avis préalable. En cas d'avis favorable du délégataire, le dossier pourra être déposé. Ces informations apparaîtront dans les échanges entre le propriétaire et l'opérateur sur la plate-forme dématérialisée.

Les propriétaires occupants très modestes seront prioritaires dans l'engagement des dossiers.

Le délégataire dispose d'un pouvoir discrétionnaire quant à la prise en compte, ou non, de certains dispositifs ou matériaux onéreux. Ceux non liés directement à l'objet de la subvention sollicitée pourront faire l'objet d'un refus de prise en charge ou de minoration de l'aide financière. En exemple, les travaux de toiture qui ne sont pas liés à la performance énergétique seront plafonnés à un maximum de 10 000 €.

✓ **Copropriétés en difficulté et/ou en situation de fragilité**

Les priorités d'intervention concernent les travaux de remise à niveau des bâtiments qui auront fait l'objet d'une procédure identifiée (plan de sauvegarde, opération programmée) ou ceux identifiés dans les différents dispositifs de veille.

La réalisation d'un diagnostic multicritères de la copropriété est obligatoire avant toute intervention de l'Agence pour permettre d'identifier l'ensemble des caractéristiques de la copropriété, ses atouts et ses difficultés ; ce diagnostic est accompagné d'une stratégie de redressement pérenne. Les travaux doivent s'inscrire dans une démarche globale en permettant la remise à niveau complète d'un immeuble dans le respect des critères qualitatifs ou de remédier aux pathologies identifiées et en cohérence avec les différentes évaluations préalables au démarrage du projet.

Il est rappelé qu'un mixage des aides est possible, afin de diminuer la quote-part des propriétaires occupants modestes et très modestes et d'inciter les propriétaires bailleurs à pratiquer des loyers conventionnés.

Guide des aides financières en 2026

2. Règles d'intervention financière

Les règles d'intervention 2026 de Rives de Moselle sont basées sur les taux, plafonds et conditions fixées par le règlement général de l'Anah, les décisions du conseil d'administration de l'Agence, les instructions et circulaires d'application de la réglementation ainsi que sur la circulaire de programmation du 16 février 2026.

✓ **Propriétaires occupants**

Conformément aux délibérations du conseil d'administration de l'Anah du 19 décembre 2025, les ménages répondant aux critères de revenus peuvent bénéficier des aides de l'Anah (cf. annexe 3) dans le cadre des dispositifs MPR PA, MPA, MPLD selon les plafonds de travaux et de taux de subventions suivants :

Tableau 3 : plafonds et taux de subvention maximum applicables à partir du 1er janvier 2026

MONTANT DES PRIMES EN FONCTION DES TRAVAUX RÉALISÉS

	PLAFONDS DES DÉPENSES ÉLIGIBLES HT	MÉNAGES AUX REVENUS TRÈS MODESTES	MÉNAGES AUX REVENUS MODESTES	MÉNAGES AUX REVENUS INTERMÉDIAIRES	MÉNAGES AUX REVENUS SUPÉRIEURS
GAIN DE 2 CLASSES	30 000 €	80 %	60 %	45 %	10 %
GAIN DE 3 CLASSES OU PLUS	40 000 €				
		du montant HT des travaux dans le respect du plafond des dépenses éligibles			
ÉCRÊTEMENT		100 %	90 %	80 %	50 %
		du montant TTC des travaux dans le respect du plafond des dépenses éligibles			

Source : Guide des aides financières en 2026

Pour les travaux concernant le traitement d'un risque avéré pour la santé ou sécurité (péril, insalubrité, sécurité, risque d'exposition au plomb) ou d'un logement dégradé (existence d'une situation de dégradation importante, constatée sur la base d'un rapport d'analyse réalisé par un professionnel qualifié)

Ma Prime Logement Décent Pour un logement digne et durable	Atteinte de la classe « E » minimum après travaux		Non-atteinte de la classe « E » minimum après travaux	
Ressources ménages	Très modeste	Modeste	Très modeste	Modeste
Plafond de travaux subventionables	70 000€ HT	70 000€ HT	50 000€ HT	50 000€ HT
Taux maximal de subvention	80%	60%	50%	50%
Taux écrêtement	100% TTC	80% TTC	100% TTC	80% TTC
Bonification « sortie de passoire énergétique » (Etiquette F ou G avant travaux et au moins D après travaux)	10%	10%		

Source : extrarenov

Pour les travaux d'accessibilité ou d'adaptation du logement au vieillissement ou au handiacp (MP), le plafond des travaux subventionnables est de 22 000 € HT.

Le taux maximum de subvention est de 70 % pour les ménages aux ressources très modestes et de 50 % pour les ménages aux ressources modestes.

Une avance de 30 % du montant de l'aide peut être accordée aux ménages qui en font la demande auprès de Rives de Moselle. La demande doit être déposée dans les 6 mois suivant la date de l'accord de la subvention et doit être accompagnée du/des devis signé(s). Ce taux est susceptible de varier en lien avec les évolutions réglementaires nationales et ne pourra en aucun cas être supérieur au taux maximum autorisé par l'Anah Nationale.

✓ **Propriétaires bailleurs**

Le régime d'aide en faveur des propriétaires bailleurs a évolué en 2024, notamment pour accompagner le calendrier d'interdiction à la location des passoires énergétiques.

La prime « sortie de la vacance », aide introduite le 1er janvier 2024, d'un montant de 5 000 € par logement, est destiné aux PB qui remettent sur le marché locatif des logements vacants depuis plus de deux ans suite à des travaux subventionnés par les aides à la pierre. Les Logements éligibles sont ceux situés en zone rurale (communes des classes 5,5 et 7 de la grille de densité de l'institut national de la statistique et des études économiques- INSEE à 7 niveaux) et dans le périmètre d'un dispositif programmé (ex. OPAH-RU).

Tableau 4 : aides à la rénovation énergétique

- **Aides à la rénovation énergétique**

Dispositif	Aide aux travaux				Primes*	Conditions particulières d'octroi de l'aide
	Plafond des travaux subventionnables		Taux max. de la subvention			
			Ménages aux ressources « très modestes »	Ménages aux ressources « modestes »	Prime Habiter Mieux	
MaPrimeRénov' PARCOURS ACCOMPAGNE *(personnes physiques dans la limite de 3 logements aidés sur 5 ans à partir du 1er juillet 2024 et réservé aux ménages aux ressources « très modestes » jusqu'au 31/12/2025)*	Gain de deux classes	30 000 € HT	80 %	60 %		• Logement en classe « E », « F » ou « G » avant travaux • Production d'un audit énergétique • Logement en classe « E » minimum après travaux • Recours à une entreprise RGE *(sauf exceptions)*
	Gain de trois classes ou plus	40 000 € HT	80 %	60 %		
HABITER MIEUX *(tout PB : personnes physiques et morales, indépendamment du nombre de logements aidés)*	750 € HT/m², dans la limite de 80 m² par logement		25 %		1.500 € par logement 2.000 € si sortie de passoire thermique (classe « F » ou « G » avant travaux et au moins « D » après travaux)	• Obligation de conventionnement • Production d'un audit énergétique • Logement en classe « D » minimum après travaux • Recours à une entreprise RGE *(sauf exc*

Source : délibération n°2025 – 21 du CA de l'Anah du 05/09/2025

Tableau 5 : aides hors rénovation énergétique

➢ **Aides hors rénovation énergétique (tout propriétaire bailleur éligible : personnes physiques et personnes morales)**

Projet de travaux subventionné		Aide aux travaux		+ Primes éventuelles (en complément de l'aide aux travaux)				Conditions particulières d'octroi de l'aide	
		Plafond des travaux subventionnables	Taux max. de la subvention	Prime Habiter Mieux *(en cas de gain énergétique de 35 %)*	Prime de réduction de loyer	Prime liée à un dispositif de réservation au profit des publics prioritaires	Prime d'intermédiation locative (PIL)	Conventionnement	Audit énergétique & éco-conditionnalité *(dérogations possibles)*
PROJET DE TRAVAUX DE LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE OU DEGRADE	Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé *(plafond majoré)*	1.000 € H.T/m², dans la limite de 80 m² par logement	DROM : 50 % Autres territoires : 35 %	Prime de 1.500 € par logement 2.000 € si sortie de passoires thermiques	Montant : Plus faible des deux valeurs suivantes : - triple de la participation des autres financeurs ; - 150 €/m², dans la limite de 80 m² par logement Conditions cumulatives d'octroi : • Conventionnement à loyer social (loc2) ou très social (loc3) (art. L. 321-8 du CCH), • prime réservée aux logements situés dans certains secteurs (cf. art. 5.2.3), et • participation de plusieurs co-financeurs (collectivités ou EPCI)	Montant : 2.000 € par logement, doublé en secteur tendu (cf. art. 5.2.3) Conditions cumulatives d'octroi : • conventionnement à loyer très social (loc3) (art. L. 321-8 du CCH), • existence d'un besoin particulier sur le territoire pour le logement ou le relogement de ménages prioritaires (DALO, PDALHPD ou LHI), et • attribution effective du logement à un ménage prioritaire	Montant : 1.000 € par logement Conditions cumulatives d'octroi : • conventionnement à loyer social (loc2) ou très social (loc3), et • recours à un dispositif d'intermédiation locative (location sous-location ou mandat de gestion) pendant au moins trois ans Cumul possible avec : • prime de 1.000 € si mandat(s) de gestion et/ou • prime de 1.000 € si logement d'une surface inférieure ou égale à 40 m²	Engagement de conclure une convention en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH, sauf exceptions visées au 4.1.2.	• Production d'un audit énergétique • Règle d'éco-conditionnalité : logement en classe « D » après travaux (classe « E » possible dans des cas particuliers)
	Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	750 € H.T/m², dans la limite de 80 m² par logement							
	Travaux pour réhabiliter un logement dégradé		25 %	Prime de 1.500 € par logement 2.000 € si sortie de passoire thermique					
	Travaux réalisés à la suite d'une procédure RSD ou d'un contrôle de non-décence								
PROJET DE TRAVAUX POUR L'AUTONOMIE DE LA PERSONNE			35 %						
PROJET DE TRAVAUX DE TRANSFORMATION D'USAGE			25 %	Prime de 1.500 € par logement 2.000 € si sortie de passoire thermique					

Source : délibération n°2025 – 21 du CA de l'Anah du 05/09/2025

Délibération relative au régime d'aides applicable aux propriétaires bailleurs mentionnés au 1° du I et au II de l'article R. 321-12 du CCH ainsi qu'aux organismes agréés mentionnés au 6° du I de l'article R. 321-12 du CCH

Politique des loyers et régime du conventionnement avec ou sans travaux

Dans le cadre du dispositif Loc'Avantages entré en vigueur le 1er mars 2022, les niveaux de loyers Loc1, Loc2 et Loc 3 sont applicables pour toute demande de conventionnement de logements avec ou sans travaux présentée à Rives de Moselle. Ce dispositif a été reconduit par la loi de finances 2025 jusqu'au 31 décembre 2027.

- *Conventionnement avec travaux* : le logement doit présenter après travaux un niveau de performance énergétique correspondant au moins à l'étiquette « D », sauf exceptions prévues à l'article 4.3 de la délibération du CA de l'Anah du 12 mars 2024. Dans les cas dûment justifiés d'une impossibilité technique démontrée, d'un risque sanitaire ou d'un surcoût disproportionné par rapport à l'objectif initial de l'intervention, Rives de Moselle se réserve le droit d'accorder un niveau de performance énergétique après travaux correspondant à l'étiquette « E ».

Qu'il s'agisse d'une nouvelle convention Loc'Avantages ou d'une convention Loc'Avantages en cours de validité, le bailleur s'engage, à la date de signature du bail, de sa tacite reconduction ou de son renouvellement, à louer le logement à un loyer inférieur ou égal au plafond défini à cette date.

Il est à noter que le niveau de loyer prévu par la convention peut être mis à jour au moment de la validation de celle-ci dans la limite liée à l'évolution de l'indice de référence des loyers (IRL) sur la période considérée. Rives de Moselle communiquera en tant que besoin et au cas par cas l'évolution possible des montants de loyer pour les conventions concernées.

À la différence de l'ex-dispositif « habiter mieux », l'octroi d'une aide au titre du dispositif « MaPrimeRénov' Parcours Accompagné » n'est pas conditionné à l'obligation de conclure une convention Loc'Avantages.

- *Conventionnement sans travaux* : pour tout logement faisant l'objet d'une demande de conventionnement Anah sans travaux, un diagnostic de performance énergétique DPE avec une étiquette énergétique comprise entre A et E, devra être fourni par le demandeur au moment du dépôt de la demande de conventionnement.

Réglementairement, les DPE sont valables 10 ans à partir de leur date de réalisation.

Il est rappelé que la date de validité des diagnostics de performance énergétique (DPE) réalisés avant le 1er juillet 2021 (méthode 3CL), a été écourtée pour tenir compte de l'entrée en vigueur du nouveau DPE :

- les DPE réalisés entre le 1er janvier 2013 et le 31 décembre 2017 ne sont plus valables depuis le 31 décembre 2022,
- les DPE réalisés entre le 1er janvier 2018 et le 30 juin 2021 sont valables jusqu'au 31 décembre 2024.

Pour bénéficier du dispositif Loc'Avantages, ces DPE restent toutefois valables même si leur durée a été modifiée (hors DPE vierge ou sur facture).

Pour les DPE réalisés avec l'ancienne méthode 3CL ou équivalent avant le 1er juillet 2021 : il était possible d'avoir un DPE vierge notamment pour les logements et bâtiments construits avant 1948. Pour ces logements ayant un DPE vierge, le bailleur devra fournir un nouveau DPE avec la nouvelle méthode. Pour les DPE réalisés ou équivalent après le 1er juillet 2021 (avec la nouvelle méthode, dite 3CL 2021), il n'est pas possible d'établir de DPE vierge. En effet, un niveau de consommation énergétique conventionnelle est systématiquement attribué avec la nouvelle méthode de calcul.
La date de réalisation du DPE (avant ou après le 1er juillet 2021) est celle qui sera prise en compte pour identifier la méthode appliquée au DPE, et non la date de dépôt du dossier.

Le dispositif fiscal associé au conventionnement Anah, Loc'Avantages, mis en place le 1er mars 2022, remplace les dispositifs précédents « Borloo-Ancien » et « louer abordable » auxquels la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 (article 110) a mis fin à compter du 1er janvier 2024.

Loc'Avantages permet aux bailleurs de bénéficier d'une réduction d'impôts en contrepartie d'un engagement de location à des ménages sous conditions de ressources et à un loyer inférieur au marché. Pour le propriétaire, la réduction d'impôt est d'autant plus importante que le loyer pratiqué est bas. Le zonage A, B, C disparaît ; l'avantage fiscal est le même sur l'ensemble du territoire.

Les niveaux de loyers applicables sont fixés nationalement par arrêté (à la commune, sur la base de valeurs observées et actualisées chaque année) et ne sont pas amendables localement. À ces valeurs s'applique une réduction en fonction du niveau de Loc'Avantages : Loc1, Loc2 et Loc3 (auparavant loyers intermédiaire, social et très social du dispositif « louer abordable »).

Tableau 6 : taux de réduction de loyers et d'impôts du dispositif Loc'Avantages

Niveau de loyers	Taux de réduction de loyer par rapport au loyer de marché	Taux de réduction d'impôt sans intermédiation locative (IML)	Taux de réduction d'impôt avec IML
Loc 1	15 %	15 %	20 %
Loc 2	30 %	35 %	40 %
Loc 3	45 %		65 %

Source : règlement financier de l'Anah

Les plafonds de loyers 2026 pour les communes de Moselle ont été publiés par arrêté ministériel le 6 janvier 2026. Ils sont communicables sur simple demande à Rives de Moselle. À ces plafonds, il convient d'appliquer un coefficient multiplicateur en fonction de la surface du logement.

Les plafonds de ressources des locataires pour l'année 2026 sont précisés dans l'annexe 2.

Un simulateur est disponible à l'adresse https://www.anah.fr/proprietaires/proprietaires-bailleurs/locavantages/simuler-votre-projet/ permettant aux bailleurs de prendre connaissance des nouvelles modalités de location et de calculer les réductions d'impôt maximum auxquelles ils peuvent prétendre.

La durée des conventions Anah est unifiée à six ans sans ou avec travaux (contre six et neuf ans auparavant dans le dispositif « louer abordable »). Une prorogation de 3 ans est possible à l'issue de cette durée.

L'intermédiation locative (IML), dispositif piloté par la DDETS, permet l'accès au logement de personnes en difficulté financière et/ou sociale, il est fortement encouragé sur l'ensemble du territoire. L'IML consiste en l'intervention d'un tiers (de type agence immobilière à vocation sociale agréée par l'État) entre le propriétaire bailleur et les occupants du logement, ce qui permet de simplifier et de sécuriser la relation locative entre les deux parties. Ce dispositif peut également prendre la forme d'une location/sous-location ; dans ce cas, le bail est signé entre le propriétaire et une association agréée en intermédiation locative qui sous-loue le logement à un ménage en situation défavorisée.

Avec un niveau de loyer Loc2 ou Loc3, le bailleur bénéficie d'une prime de :

- 1 000 € en cas de recours à la location/sous-location ;
- 2 000 € en cas de recours au mandat de gestion.

La prime est majorée de 1 000 € si la surface du logement est inférieure ou égale à 40 m².

L'accès au dispositif Loc'Avantages exclut les logements ayant une étiquette énergétique F ou G sur le DPE.

Afin de s'assurer de la décence des logements avant de valider la convention, les dossiers de demandes de conventionnement sans travaux devront comporter, outre un diagnostic de performance énergétique, un jeu de photos du logement comportant au minimum une photo de la façade principale de l'immeuble prise depuis l'espace public, une photo de chaque pièce d'habitation (chambres, cuisine, équipements sanitaires, pièces d'eau, etc.), et, si nécessaire, un diagnostic de conformité électrique et gaz. Des contrôles avant validation de ces conventions seront réalisées par le service instructeur.

✓ Aides aux travaux MaPrimeRénov' copropriété

Guide des aides financières en 2026

MaPrimeRénov' copropriété est une aide collective accordée aux syndicats de copropriétaires pour les copropriétés achevées depuis plus de 15 ans et comportant un taux minimal de lots d'habitation occupés en résidence principale ; les copropriétés éligibles doivent engager des travaux de rénovation énergétique sur les parties communes permettant un gain énergétique d'au moins 35 %.

Pour être éligible, la copropriété doit remplir ces conditions :

- L'immeuble doit être achevé depuis au moins 15 ans (délai ramené à 10 ans en cas de plan de sauvegarde),
- La copropriété doit être composée d'au moins 65 % de résidences principales pour une copropriété de 20 lots ou moins et 75 % de résidences principales pour une copropriété de plus de 20 lots,
- La copropriété doit être immatriculée au registre national des copropriétés.

Tableau 9 : modalités de financement des copropriétés

MONTANT DES PRIMES DE MAPRIMERÉNOV' COPROPRIÉTÉ

CONDITIONS	AIDE POUR LA COPROPRIÉTÉ	
Travaux permettant d'atteindre un gain énergétique d'au moins 35 %*	30 % du montant des travaux, plafonné à 25 000 € par logement	
Travaux permettant d'atteindre un gain énergétique d'au moins 50 %*	45 % du montant des travaux, plafonné à 25000 € par logement	
Bonification « sortie de passoire énergétique » pour les immeubles en classe F ou G et qui atteignent une classe D à minima	+10 points du taux de subvention	
Primes individuelles pour les copropriétaires occupants	3 000 € par logement pour les ménages aux ressources très modestes	1 500 € par logement pour les ménages aux ressources modestes
Bonification pour les copropriétés fragiles et en difficulté	+20 points du taux de subvention sous condition de valorisation exclusive des CEE par l'Anah	

La rénovation énergétique des copropriétés dites « saines » et « fragiles » est par ailleurs une priorité destinée à prévenir des difficultés futures, en réduisant les charges de chauffage. Des lenteurs persistent pour

mobiliser les copropriétés, en raison notamment de la complexité des travaux et de la gouvernance des copropriétés.

Face aux difficultés techniques et juridiques rencontrées par les petites copropriétés de moins de 20 lots pour atteindre un gain énergétique de 35% après travaux en particulier en centre ancien, l'expérimentation mise en place par la délibération n°2023-49 est prolongée jusqu'au 31 décembre 2029.

III. Suivi et évaluation du plan d'actions annuel et du plan de contrôle

1. Politique de contrôle

Les subventions de l'Anah imposent l'utilisation la plus rigoureuse possible des fonds publics. Pour y parvenir, Rives de Moselle a mis en place une politique de contrôle pour la période 2024-2026.

Elle prévoit, d'une part, un contrôle externe avant et après travaux et en fonction des types de dossiers, un contrôle d'habitabilité préalable au conventionnement sans travaux ainsi qu'un contrôle des dossiers sensibles, avec une priorité pour les dossiers de logements locatifs. Le contrôle peut se faire à toutes les étapes du dossier de demande de subvention : au dépôt, à l'engagement, en cours d'instruction, au versement d'un acompte, au solde. Le contrôle peut se faire au domicile du bénéficiaire avec ou sans l'opérateur qui accompagne le ménage.

D'autre part, un contrôle interne des dossiers à engager et des dossiers engagés est réalisé chaque année par le responsable de l'instruction et son supérieur hiérarchique direct. Un tableau de bord intégré dans le logiciel OPAL est mis en place ; il permet l'enregistrement du contrôle dans chaque dossier concerné ainsi qu'un contrôle de premier niveau de l'activité des instructeurs.

Le plan en vigueur pour la période 2024-2026 prévoit le contrôle interne de :

- 10 % des dossiers engagés concernant des propriétaires occupants,
- 80 % des logements des dossiers engagés pour des propriétaires bailleurs,
- 10 % des conventionnements sans travaux,
- 10 dossiers par an par le Directeur du Pôle Développement Territorial (n+1 du responsable de l'instruction).

Comme le rappelle la délibération 2020-52 du CA du 2 décembre 2020 définissant la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage des opérateurs agréés, la visite du logement par l'opérateur est obligatoire pour réaliser un diagnostic et préconiser les travaux en adéquation avec ses caractéristiques.

2. Politique de communication

Rives de Moselle continue à s'associer aux acteurs concernés dans le domaine de l'habitat sur le territoire, notamment les services de l'Etat, les espaces conseil France Rénov', les plates-formes de rénovation énergétique, l'ADIL, les associations d'intermédiation locative, les fédérations de propriétaires, les syndics de copropriétés, les opérateurs agréés par l'Anah pour faire connaître ses politiques d'intervention.

La politique de communication de Rives de Moselle passe notamment par des réunions d'information des propriétaires concernant les aides mobilisables et l'accompagnement qui peut être prodigué. Elle se manifeste également par la présence à des événements comme le forum habitat et rénovation énergétique, ainsi qu'à des réunions d'information de réseaux des gestionnaires de copropriétés ou de professionnels du bâtiment.

3. Conditions de suivi, d'évaluation et de restitution des actions

Un état d'avancement des programmes et des dossiers engagés ainsi que des actions et études en cours sera présenté lors de chaque réunion de la Commission Locale de l'Habitat (CLAH). Les recours déposés par les demandeurs ou les bénéficiaires seront présentés et traités en CLAH.

Le bilan annuel fera l'objet d'une communication à la première CLAH de l'année n+1. Il reprendra les grandes lignes de l'activité au regard des orientations et des critères de sélectivité mis en œuvre dans le programme d'actions et sera transmis au délégué de l'Agence dans la région.

Le programme d'actions 2026 vise à répondre à l'exigence de lisibilité pour le public, pour les décideurs et les partenaires de l'Agence et présente la déclinaison des règles nationales au niveau de Rives de Moselle.

Fait à Maizières-Lès-Metz, le 02 JUIN 2026

Pour la Communauté de Communes
Rives de Moselle
Le Président

Julien FREYBURGER

ANNEXE 1 : plafonds de ressources applicables à compter du 1er janvier 2026 pour les propriétaires occupants

Nombre de personnes composant le ménage	Plafond de ressources		
	« très modestes » (prévus à l'article 1er de l'arrêté du 24 mai 2013)	« modestes » (prévus à l'article 2 de l'arrêté du 24 mai 2013)	« intermédiaires » (prévus à l'article 2 de l'arrêté du 24 mai 2013)
1	17 363	22 259	31 185
2	25 393	32 553	45 842
3	30 540	39 148	55 196
4	35 676	45 735	64 550
5	40 835	52 348	73 907
Par personne supplémentaire	5 151	6 598	9 357

Source : Circulaire du 1er décembre 2025 relative aux plafonds de ressources applicables en 2026

ANNEXE 2 : plafonds de ressources « Loc'Avantages »

Plafonds de ressources 2026 des locataires en conventionné intermédiaire (LOC1)

Zones	A bis	A	B1	B2 et C
Personne seule	44 344 €	44 344 €	36 144 €	32 530 €
Couple	66 276 €	66 276 €	48 268 €	43 439 €
Personne seule ou couple ayant une personne à charge	86 878 €	79 666 €	58 043 €	52 239 €
Personne seule ou couple ayant deux personnes à charge	103 727 €	95 427 €	70 073 €	63 066 €
Personne seule ou couple ayant trois personnes à charge	123 415 €	112 968 €	82 432 €	74 189 €
Personne seule ou couple ayant quatre personnes à charge	138 874 €	127 122 €	92 900 €	83 611 €
Majoration par personne à charge à partir de la cinquième	15 471 €	14 164 €	10 364 €	9 325 €

Plafonds de ressources 2026 des locataires en conventionné social (LOC2)

Plafonds de ressources Loc'Avantages (secteur social)

Zones	A bis	A Métropole	A Outre-Mer	B1 Métropole	B1 Outre-Mer	B2 et C
Personne seule	32 463 €	32 463 €	32 807 €	26 460 €	26 739 €	23 814 €
Couple	48 521 €	48 521 €	49 035 €	35 338 €	35 711 €	31 804 €
Personne seule ou couple ayant une personne à charge	63 604 €	58 324 €	58 940 €	42 494 €	42 943 €	38 244 €
Personne seule ou couple ayant deux personnes à charge	75 940 €	69 863 €	70 600 €	51 302 €	51 843 €	46 171 €
Personne seule ou couple ayant trois personnes à charge	90 352 €	82 705 €	83 577 €	60 349 €	60 987 €	54 315 €
Personne seule ou couple ayant quatre personnes à charge	101 674 €	93 072 €	94 052 €	68 016 €	68 734 €	61 214 €
Majoration par personne à charge à partir de la cinquième	11 330 €	10 371 €	10 482 €	7 588 €	7 670 €	6 828 €

Remarque : La liste des communes comprises dans les zones A bis, A, B1, B2 et C est fixée par l'annexe I de l'arrêté du 1er août 2014 modifié. Les communes de Guadeloupe, La Réunion, Martinique, Guyane et Mayotte sont classées en zone A ou B1.

Plafonds de ressources 2026 des locataires en conventionné très social (LOC3)

Plafonds de ressources Loc'Avantages (secteur très social)

Zones	A bis	A Métropole	A Outre-Mer	B1 Métropole	B1 Outre-Mer	B2 et C
Personne seule	17 855 €	17 855 €	18 044 €	14 553 €	14 708 €	13 097 €
Couple	29 114 €	29 114 €	29 422 €	21 204 €	21 429 €	19 082 €
Personne seule ou couple ayant une personne à charge	38 164 €	34 995 €	35 365 €	25 497 €	25 768 €	22 946 €
Personne seule ou couple ayant deux personnes à charge	41 995 €	38 635 €	39 043 €	28 369 €	28 670 €	25 533 €
Personne seule ou couple ayant trois personnes à charge	49 695 €	45 490 €	45 971 €	33 195 €	33 546 €	29 875 €
Personne seule ou couple ayant quatre personnes à charge	55 921 €	51 190 €	51 731 €	37 408 €	37 804 €	33 668 €
Majoration par personne à charge à partir de la cinquième	6 230 €	5 703 €	5 766 €	4 172 €	4 220 €	3 754 €

Remarque : La liste des communes comprises dans les zones A bis, A, B1, B2 et C est fixée par l'annexe I de l'arrêté du 1er août 2014 modifié. Les communes de Guadeloupe, La Réunion, Martinique, Guyane et Mayotte sont classées en zone A ou B1.

ANNEXE 3 : Zonage des communes au 5 septembre 2025

Commune	Zonage	Commune	Zonage
ANTILLY	C	HAUCONCOURT	B2
ARGANCY	C	MAIZIERES-LES-METZ	B1
AY-SUR-MOSELLE	B2	MALROY	C
CHAILLY-LES-ENNERY	C	MONDELANGE	B1
CHARLY-ORADOUR	C	NORROY-LE-VENEUR	B2
ENNERY	B2	PLESNOIS	B2
FEVES	B2	RICHEMONT	B1
FLEVY	C	SEMECOURT	B2
GANDRANGE	B1	TALANGE	B1
HAGONDANGE	B1	TREMERY	B2

ISSN 0768-7672
Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

———

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

———

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle